

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2022-082

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon /

03-2022-06-08-00002 - Extrait délégation de signature Lucille BREYSSE
08-06-2022 (1 page) Page 6

03-2022-06-08-00003 - Extrait délégation Frédéric AUSSIETTE (1 page) Page 8

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-06-15-00003 - AR 1211 bis du 15 juin 2022 Réglementant temporairement la circulation au droit de l échangeur A71/A79 pendant les travaux de réfection d enrobés du 17 juin 2022 au 19 septembre 2022 Avenant à l arrêté n°828bis/2022 en date du 13 avril 2022 (2 pages) Page 10

03-2022-06-14-00003 - AR N° 1205 bis du 14 juin 2022 portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d aires de repos d espèces animales protégées, par la société CPV SUN 40 dans le cadre de la construction d un parc photovoltaïque sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, lieu-dit « Ancienne Auberge Sept-Fond » (9 pages) Page 13

03-2022-06-27-00002 - Arrêté n° 1362/2022 relatif à l interdiction d utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre (2 pages) Page 23

03-2022-06-27-00001 - Arrêté n° 1363/2022 portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l année 2022 (1 page) Page 26

03-2022-06-15-00004 - Avenant N° 1212bis/2022 à l arrêté n°1055BIS/2022 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A719 et sur les diffuseurs de limitrophes pendant les travaux de réfection d enrobés du 30 mai au 8 juillet 2022 (1 page) Page 28

03-2022-06-24-00001 - Avenant N° 1354/2022 à l arrêté n°1006BIS/2022 Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route nationale 79, entre le 13 mai 2022 et la fin des travaux (2 pages) Page 30

03-2022-06-07-00001 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 1159/2022 du 07/06/2022. Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages) Page 33

03-2022-06-29-00002 - Extrait de l arrêté n°1379/2022 portant abrogation des mesures de limitation provisoire de certains usages de l eau sur le territoire du département de l Allier (1 page) Page 36

03-2022-06-23-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1343/22 en date du 23 juin 2022 Objet : portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT (2 pages)	Page 38
03-2022-06-16-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1215/22 en date du 16 juin 2022 Objet : portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy (2 pages)	Page 41
03-2022-06-28-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1368/22 du 28/06/2022 portant distraction et application du régime forestier dans une parcelle appartenant à la commune de Trévol Forêt communale de Trévol (1 page)	Page 44
03-2022-04-29-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 55-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 Objet : portant autorisation complémentaire et classement du canal latéral à la Loire (13 pages)	Page 46
03-2022-06-01-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1140bis/2022 du 01 juin 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section des structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficultés et groupements agricoles d'exploitation en commun (1 page)	Page 60
03-2022-06-01-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1141bis/2022 du 01 juin 2022 Relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) (1 page)	Page 62
03_Préf_Präfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination	
03-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral n° 1388/2022 du 30 juin 2022 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site de Saint-Victor de la société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE, à la suite de l'incendie survenu en date du 28 juin 2022. (4 pages)	Page 64
03-2022-06-29-00001 - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Avis favorable au projet présenté par la SAS CORA d'extension de 4 pistes supplémentaires d'un magasin CORA (5 pages)	Page 69
03-2022-06-01-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1142 bis/2022 du 1er juin 2022 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR. (3 pages)	Page 75
03-2022-06-10-00003 - Extrait de l'arrêté n°1193/2022 du 10 juin 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant le projet d'agrandissement du groupe scolaire à Serbannes, à la demande de l'Etablissement Public Foncier Auvergne (4 pages)	Page 79

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

03-2022-06-14-00004 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOM Val d'Allier (1 page)	Page 84
03-2022-05-23-00002 - Arrêté SIVOM Vallée de la Besbre (1 page)	Page 86

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-06-23-00004 - arrêté N1346-2022 - MHSP échelon or (1 page)	Page 88
03-2022-06-23-00006 - arrêté N1347-2022 - MHSP échelon grand-or (1 page)	Page 90
03-2022-06-23-00003 - arrêté N°1345-2022 - MHSP échelon bronze (1 page)	Page 92
03-2022-06-23-00002 - arrêté N°1345-2022-RAA-MHSP échelon argent (1 page)	Page 94
03-2022-05-12-00008 - Extrait Arrêté N1032-2022-HONORARIAT de Mme Anie FOUGEROUZE (1 page)	Page 96
03-2022-06-02-00001 - Extrait Arrêté N1151-2022 - ACD - DCSP (1 page)	Page 98
03-2022-06-22-00001 - Extrait de l'arrêté n° 1335/2022 en date du 22 juin 2022 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 100
03-2022-06-22-00002 - Extrait de l'arrêté n° 1336/2022 en date du 22 juin 2022 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 102

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

03-2022-06-04-00001 - arrêté n° 1156/2022 en date du 4 juin 2022 portant déviation de circulation des véhicules de la RN145, en raison de l'accident survenu au PR4+770 (Quinssaine), et réglementant la circulation sur diverses routes du département de l'Allier (1 page)	Page 104
03-2022-06-14-00001 - Arrêté portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 106
03-2022-06-14-00002 - RAA juin (3 pages)	Page 108

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /

03-2022-06-15-00007 - ARR CSR Lurcy-Lévis (1 page)	Page 112
03-2022-06-15-00005 - ARR CSR Meaulne (1 page)	Page 114
03-2022-05-19-00012 - DECL BURLOT Ludivine (1 page)	Page 116
03-2022-06-15-00008 - DECL CSR Lurcy-Lévis (1 page)	Page 118
03-2022-06-15-00006 - DECL CSR Meaulne (1 page)	Page 120
03-2022-06-16-00003 - DECL VIV'AIDE (1 page)	Page 122

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

03-2022-06-27-00003 - ???? arrêté 2022-02-13 (2 pages)	Page 124
03-2022-06-28-00002 - EXTRAIT arrêté 2022-02-0024 -28 06 2022 (2 pages)	Page 127

03-2022-05-31-00005 - Extrait de l'arrêté n°1136-2022 du 31/05/2022 portant régularisation du traitement de l'eau de la prise d'eau superficielle et des drains du champ captant de la Croix-Saint-Martin sur les communes de Vichy et Abrest (3 pages)	Page 130
03-2022-06-10-00005 - Extrait Décision N°2022-21-0045 portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de l'Allier (5 pages)	Page 134
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
03-2022-05-31-00004 - Arrêté préfectoral n°1137/2022 portant habilitation du CEF à Lusigny (03) (2 pages)	Page 140
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
03-2022-05-06-00009 - Arrêté n° 52-2022 du 6 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier (4 pages)	Page 143
03-2022-05-17-00003 - Arrêté n° 60-2022 du 17 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (2 pages)	Page 148

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-06-08-00002

Extrait délégation de signature Lucille BREYSSE

08-06-2022

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON – NERIS-LES-BAINS

Extrait de l'acte du 8 juin 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Madame Lucille BREYSSE

Article 1

Donne délégation à **Madame Lucille BREYSSE**, Directrice adjointe chargée de la Performance, de la Qualité, de la Gestion des risques et de l'Expérience patient, de signer tous les courriers et actes relevant de cette direction, les autorisations de sortie de corps ainsi que tout acte relevant de la garde administrative.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 3

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-06-08-00003

Extrait délégation Frédéric AUSSIETTE

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON – NERIS-LES-BAINS

Extrait de l'acte du 8 juin 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Monsieur Frédéric AUSSIETTE

Article 1 : Donne délégation à **Monsieur Frédéric AUSSIETTE**, faisant fonction de Directeur adjoint chargé de la direction des achats, des marchés et des affaires générales, de signer les bons de commandes, les factures, les contrats sur les crédits d'exploitation et d'investissement à 15 000 euros relevant de l'ensemble des Achats dans le cadre des Marchés du Centre Hospitalier de Montluçon – Nérès-les-Bains.

Article 2 : Donne délégation à **Monsieur Frédéric AUSSIETTE**, de signer tout acte relevant de la garde administrative.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et, est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des personnels qui intervient dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-15-00003

AR 1211 bis du 15 juin 2022 Réglementant
temporairement la circulation au droit de
l'échangeur A71/A79 pendant les travaux de
réfection d'enrobés du 17 juin 2022 au 19
septembre 2022 Avenant à l'arrêté
n°828bis/2022 en date du 13 avril 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

AR 1211 bis du 15 juin 2022 Réglementant temporairement la circulation au droit de l'échangeur A71/A79 pendant les travaux de réfection d'enrobés – du 17 juin 2022 au 19 septembre 2022 – Avenant à l'arrêté n°828bis/2022 en date du 13 avril 2022

Article 1

Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés sur l'échangeur A71/A719 – PR 318 – Autoroute A71- la circulation sera réglementée sur les autoroutes A71 et A719, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n°828bis/2022 en date du 13 avril 2022 sont prolongées et complétées par les dispositions suivantes jusqu'au lundi 19 septembre 2022.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Article 4 : Du vendredi 17 juin 2022 – 18h00 au lundi 20 juin 2022 – 07h00

Fermeture de la bretelle permettant d'accéder à l'A79 en direction de Digoïn depuis le giratoire de l'Europe (RD46/RD2371/A71)

Une déviation sera associée à cette fermeture : Depuis le giratoire de l'Europe, suivre la RD46 et la RD945 jusqu'au diffuseur du Montet. De là, accéder à la RN79 en direction de Digoïn.

L'interdiction de circulation des Poids Lourds de plus de 7,5 t sur la route départementale 945 sera levée temporairement le temps de l'activation de la déviation.

Article 5 : Du vendredi 17 juin 2022 – 18h00 au 19 septembre 2022 – 07h00

Des blocs Séparateurs Modulaires de Voies Type BT3 ou BT4 pourront être déployés, en fond de BAU, entre les PR 2+300 et 3+100, dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A79.

Article 6

En cas de problèmes techniques ou d'aléas météorologiques, une fermeture complémentaire de la bretelle permettant d'accéder à l'A79 en direction de Digoïn depuis le giratoire de l'Europe (RD46/RD2371/A71) pourra être réalisée du vendredi 01/07/2022 – 20h00 au jeudi 07/07/2022 – 16h00.

Une déviation sera associée à cette fermeture : Depuis le giratoire de l'Europe, suivre la RD46 et la RD945 jusqu'au diffuseur du Montet. De là, accéder à la RN79 en direction de Digoïn.

L'interdiction de circulation des Poids Lourds de plus de 7,5 t sur la route départementale 945 sera levée temporairement le temps de l'activation de la déviation.

Article 7

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- 3, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

Article 8

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info.

Article 9

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire aux fermetures ou à la mise en place des balisages.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 10

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Au maire de la commune de Deux Chaises.

Moulins, le 15/06/2022
La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-14-00003

AR N° 1205 bis du 14 juin 2022 portant
dérogation aux dispositions de l' article L.411-1
du code de l' environnement pour : transport
de spécimens, transport en vue de relâcher dans
la nature, capture ou enlèvement, destruction,
perturbation intentionnelle de spécimens
d' espèces animales protégées, destruction,
altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d' aires de repos d' espèces
animales protégées, par la société CPV SUN 40
dans le cadre de la construction d' un parc
photovoltaïque sur la commune de
Dompierre-sur-Besbre, lieu-dit « Ancienne
Auberge Sept-Fond »

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

AR N° 1205 bis du 14 juin 2022 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société CPV SUN 40 dans le cadre de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, lieu-dit « Ancienne Auberge Sept-Fond »

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, lieu-dit « Ancienne Auberge Sept-Fond », la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS), ci-après « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 966, avenue Raymond Dugrand, Immeuble le Blasco, CS6601A, 34 060 Montpellier, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport en vue de relâcher dans la nature,	Capture ou enlèvement de spécimens, destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
INSECTES				
Laineuse du prunellier (<i>Eriogaster catax</i>)	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et la note d'engagement du 7 septembre 2021, sous réserve des dispositions suivantes.

• **Mesures d'évitement des impacts**

ME1. Préservation de zones de fourrés à Prunelliers au nord-est et au centre du site avec mise en place

d'une gestion conservatoire

1,30 ha de fourrés à Prunelliers sont exclus de l'aire d'implantation du projet et conservés conformément à l'emprise indiquée sur la carte en annexe. Cette emprise peut être adaptée suite au diagnostic qui sera réalisé préalablement aux travaux, la nouvelle carte des habitats sera envoyée à la DREAL.

Ils font l'objet d'une gestion conservatoire consistant à :

- Laisser évoluer certaines zones pionnières et à rajeunir les zones vieillissantes, tout en conservant/favorisant une certaine diversité des ligneux arborescents qui pourront apparaître spontanément. La hauteur des fourrés sera limitée à 2 m.
- Proscrire une gestion par broyage.
- Réaliser les travaux de taille en dehors des périodes sensibles pour la Laineuse du prunellier. Les résidus de taille seront laissés sur place. L’entretien permettra également de limiter le développement des ronces.

ME2 – Conservation et entretien du cœur de la cariçaie

La cariçaie observée sur le site constitue un habitat de reproduction de la Grenouille agile et d’espèces végétales typiques de milieux humides. Le cœur de la cariçaie (environ 0,1 ha), correspondant à la partie non boisée la plus hygrophile, est totalement exclue de l’aire d’implantation. Sur le reste de cet habitat naturel, les travaux sur le sol sont limités afin de conserver la topographie existante (zone dépressionnaire).

Le milieu sera maintenu ouvert afin de conserver les potentialités d’accueil pour la Grenouille agile.

ME3 – Maintien des prairies mésoxérophiles

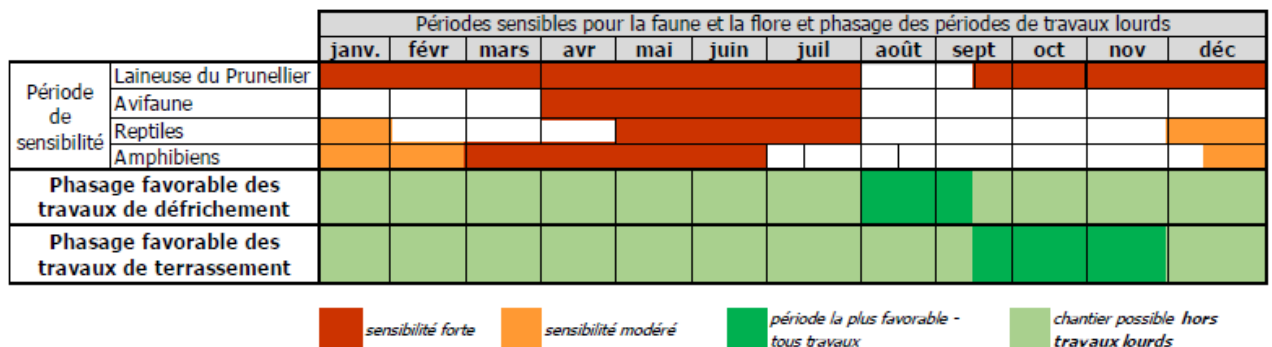
Aucun local technique n’est implanté sur cet habitat d’intérêt communautaire et aucun terrassement significatif ne l’impacte pendant la phase travaux. Seuls 17 ml de voirie lourde est implantée au droit de cet habitat, soit une surface détruite de 83 m². Cet espace fera l’objet d’un entretien adapté (défini dans la mesure MR-4).

ME4 – Planification et organisation de la période de travaux et d’entretien

Pour l’exécution des travaux lourds impactant les habitats et correspondant aux travaux de préparation des terrains (défrichage et terrassement), un calendrier prenant en compte les sensibilités de chaque espèce est pris en compte.

Les travaux de défrichage sont réalisés entre août et mi-septembre (après nymphose des chenilles dans le sol et avant l’émergence des adultes de Laineuse du Prunellier).

Les travaux de terrassement sont réalisés de mi-septembre à fin novembre.



En raison des délais prévisionnels des travaux, les opérations ultérieures, qui ne génèrent pas de gêne significative pour la faune (montage des tables, des modules et des systèmes électriques) pourront s’étaler au-delà de la période visée.

Ces opérations légères ne perturberont pas le fonctionnement écologique du biotope : absence de destruction du couvert végétal, emprise limitée à l’enceinte du parc, nuisances sonores limitées.

ME5 – Mise en défens des zones sensibles pendant la phase chantier

Préalablement au démarrage du chantier, les zones de fourrés à Prunelliers évités situées au centre du site ainsi que le cœur de la cariçaie font l’objet d’un balisage pour une mise en défens à l’aide de grillage souple de chantier accompagné d’un panneau signalétique « Accès interdit – Zone de protection écologique ». Le bon maintien de cette barrière est vérifié régulièrement par le maître d’ouvrage à l’occasion des visites de chantier.

ME6 – Conserver la « trame noire »

La zone de projet (en phase chantier et exploitation) n’est pas éclairée la nuit et les travaux s’effectuent en journée.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1 – Contrôle de la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)

Un inventaire des espèces concernées est effectué avant le démarrage des travaux, en période favorable (printemps/été) par le coordonnateur environnement, afin de localiser précisément les secteurs contaminés. Les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

Le maître d'ouvrage intègre dans les marchés passés avec les entrepreneurs les clauses nécessaires pour maîtriser le risque d'extension des EEE, notamment :

- La piste de travail est remise en état avec la terre d'origine stockée temporairement et revégétalisée immédiatement.
- Contrôle des matériaux importés et refus de ceux qui pourraient venir d'une zone infestée ;
- Lavage des engins avant intervention sur le chantier ;
- Lutte contre les EEE qui pourraient apparaître durant le chantier (fauchage, désherbage) ;
- Soin particulier apporté à l'engazonnement préventif (mélange de graminées prairiales) de toutes les terres dès la fin des terrassements.

Les moyens de lutte employés sont adaptés à chaque espèce invasive à gérer. Les intervenants sont sensibilisés aux risques liés à ces espèces. Les précautions à prendre sont contrôlées régulièrement, afin de détecter rapidement la présence d'espèces problématiques (notamment les espèces déjà identifiées sur site : Ambrosie, Renouée du Japon, Arbre à papillons, Seneçon du Cap, Asters américains, etc.).

Les surfaces remaniées et les éventuels stocks de remblai sont systématiquement et rapidement semés d'un couvert herbacé (mélange de graminées prairiales).

Leur présence persistante sur le site est vérifiée régulièrement par le maître d'ouvrage à l'occasion des visites de chantier.

MR2 – Préconisation spécifique en travaux à proximité des éléments d'intérêt

Les déplacements des engins et le stockage des matériaux sont restreints au niveau des axes identifiés et des zones sans enjeux environnementaux.

Les éléments écologiques d'intérêt à forte sensibilité environnementale sont délimités et les éléments de signalétique maintenus durant toute la durée des travaux.

MR3 – Recréation d'un couvert végétal herbacé

Les sols, sur les secteurs où ils auront été perturbés (zones de fouilles préventives, emplacement des tranchées et passages répétés des engins) sont naturellement revégétalisés par colonisation spontanée en liaison avec les zones en herbe du site. Un semis avec des espèces prairiales à dominance de graminées est réalisé sur les secteurs perturbés (défrichage/débroussaillage, terrassement) fortement colonisés par les EEE.

Le bon développement de la strate herbacée au droit des panneaux photovoltaïques est vérifié lors des opérations d'entretien.

MR4 – Gestion de la végétation respectueuse de l'environnement

L'entretien de la végétation herbacée du site se fait préférentiellement par pâturage ovin extensif, ou à défaut par fauche manuelle tardive.

Un cahier des charges pour la gestion du site par le pâturage ovin extensif sera élaboré et transmis à la DREAL. Il précisera notamment le chargement maximal à l'hectare (UGB/ha), la période et le temps de présence des bêtes sur site.

Si il subsiste des zones de refus ou des pousses d'espèces arbustives non consommées par le troupeau, une fauche manuelle tardive sera prévue.

Des barrières amovibles type filet permettent de concentrer le troupeau sur différentes zones du parc afin de bien gérer le développement végétal. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Concernant l'entretien des fourrés, la gestion par broyage et l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, pesticides) sont proscrits. Les travaux de taille seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la Laineuse du prunellier (préférentiellement en août, avant la période de ponte). Les résidus de taille seront laissés sur place. Une hauteur de 2 m maximum est conservée.

Le bon développement de la strate herbacée et des fourrés à Prunelliers est vérifié lors des opérations d'entretien.

MR5 – Limiter l'effet barrière

Un maillage pour la petite et moyenne faune est réalisé avec des ouvertures de 20*20 cm dans la clôture au niveau du sol tous les 30 m sauf sur les secteurs sauf sur les portions où cela présenterait un danger pour la faune.

MR6 – Prévenir les risques de pollution sur le site

Les véhicules ne sont en aucun cas nettoyés sur le terrain. En cas de pollution accidentelle, des kits de dépollution sont disponibles sur le site. Ceux-ci sont utilisés si une fuite est détectée avant que la pollution n'ait eu lieu. En cas de pollution avérée, les effluents et/ou les sols superficiels pollués sont pompés ou excavés et évacués vers un centre de traitement approprié.

MR7 – Contrôle préalable des fourrés à Prunellier

Préalablement au démarrage des opérations de défrichage, un contrôle des fourrés est réalisé par un écologue afin de vérifier l'absence de nids et de chenille de Laineuse du Prunellier. **En cas de présence avérée de nids ou de chenille**, ces derniers sont transférés sur des fourrés conservés au droit du site et hors d'atteinte des opérations de défrichage et de terrassement.

- **Mesures compensatoires**

Localisation des sites de compensation : les sites de compensation sont localisés et délimités sur les cartes en annexe : 3 secteurs dans la parcelle ZK 61 (surface de 7 950 m²), partie de la parcelle ZI 2 sur la commune de Dompierre-sur-Bersbre (10 193 m²) et parties des parcelles ZR 42 et ZR 43 sur la commune de Diou (11 685 m²).

MC1 – Aménagements favorables à la Laineuse du prunellier avec mise en place d'une gestion conservatoire

Des fourrés arbustifs à Prunelliers sont créés sur les sites de compensation. Les plants labellisés « Végétal Local » sont privilégiés pour les plantations et des transplantations de plantes-hôtes matures sont envisagées ; celles-ci sont identifiées préalablement au défrichage de la zone d'emprise du projet.

Au droit de la parcelle ZR42, les dépôts de remblais sont évacués.

Un plan de gestion sur les parcelles de compensation est mis en place pour maintenir une surface fonctionnelle d'habitat optimum pour la Laineuse du prunellier sur ces parcelles. Ce plan est élaboré avec un botaniste phytosociologue.

L'habitat est une formation végétale de transition composée de prunelliers (*Prunus spinosa*) et d'aubépines (*Crataegus monogyna* et *Crataegus laevigata*), des opérations de gestion sont définies pour maintenir cette formation ou la créer (dessouchage des robiniers, ouverture des milieux...).

Quelques prescriptions techniques sont prises en compte pour garantir les conditions optimales pour l'accueil

de la Laineuse du prunellier :

- La strate arbustive des fourrés est constituée à plus de 70 % de Prunellier (*Prunus spinosa*).
- Le choix des autres essences s'appuie sur les essences locales existantes identifiées lors des inventaires naturalistes ainsi que les essences favorables à l'entomofaune.
- Les plants sont sélectionnés à différents stades d'évolution et les sites sont gérés pour avoir simultanément trois stades d'évolutions de la végétation hôte : un stade jeune avec de petits prunelliers et aubépines âgés de moins de 5 ans, un stade optimum entre 5 et 8-9 ans et un stade « âgé » de plus de 8-9 ans.

Au niveau du dernier stade, la pression d'entretien est plus forte afin de « rajeunir » le milieu en coupant les individus les plus anciens. Au terme de la cinquième année, l'entretien et les plantations aboutissent à des sous-parcelles en rotation qui sont constituées d'arbres hôtes aux différents stades et cela sur l'ensemble des sites de substitution. Une surface minimum de 0,5 hectare est nécessaire à une gestion conservatoire de ce type et une mise en défens systématique est installée sur les parcelles qui conservent une vocation agricole (parcelle ZR 43).

Les opérations prévues et à affiner dans le plan de gestion sont les suivantes :

- Laisser évoluer certaines zones pionnières et rajeunir les zones vieillissantes, tout en conservant/favorisant une certaine diversité des ligneux arborescents qui pourront apparaître spontanément.
 - Proscrire une gestion par broyage et l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, pesticides).
- Les zones de prairies sont entretenues par pâturage ovin extensif ou fauche manuelle.

- Réaliser les travaux de taille en dehors des périodes sensibles pour la Laineuse du prunellier (préférentiellement en août, avant la période de ponte). Les résidus de taille sont laissés sur place. Afin de maintenir le milieu fonctionnel, la première année de gestion de l'habitat est réalisée à N+5 puis tous les 5 ans (la périodicité sera confirmée par l'expertise phytosociologique). La phase de reconstitution de l'habitat optimum préalable au déplacement de la Laineuse du prunellier représentera 2 jours par site. L'entretien comprend un contrôle strict des EEE.

MC2 – Transfert d'individus vers les sites de compensations

Afin d'optimiser la recolonisation des milieux, des pontes ou nids de chenilles seront transférés vers les sites de compensation. Le transfert est réalisé lorsque les milieux de substitution sont considérés comme fonctionnels par un écologue spécialisé. Les individus sont alors collectés au droit des zones de fourrés à prunelliers évités au droit du site du projet.

Pour assurer le déplacement optimal de la Laineuse du prunellier, il convient de garder un maximum d'arbres porteurs durant les cinq premières années sur les parcelles de prélèvement puis de réaliser le déplacement chaque année sur la même période durant un délai biologique suffisant.

Les prunelliers porteurs identifiés lors des inventaires naturalistes sont situés dans la zone d'évitement et sont conservés.

Les périodes optimums pour le déplacement sont soit au stade des pontes, soit au stade des nids de chenilles c'est-à-dire de février à mai. Le déplacement est effectué soit par arbustes entiers soit par parties de branchages porteurs de pontes ou de nids (manchons). Les manchons sont fixés par une ligature sur des arbustes préalablement sélectionnés sur les sites de substitution.

Deux mois plus tard, un second passage est programmé afin de déplacer les nids de chenilles issues des pontes qui auraient échappé au premier passage. Le prélèvement a lieu peu après l'éclosion et se déroule en toute fin de journée lorsque les chenilles reviennent passer la nuit au sein du nid. L'implantation des branchages doit respecter l'exposition et la hauteur initiale. Ces opérations de déplacement sont réalisées sous le contrôle d'un écologue expérimenté, notamment en termes de lépidoptères.

• Calendrier

Le déplacement s'effectue sur des parcelles ayant déjà l'habitat optimum de la Laineuse du prunellier (haie périphérique sur les sites 5 et 6) et sur ceux qui seront aménagés préalablement (sites 1 à 4).

Le phasage consiste en une étape de préparation des sites de substitution, préalable au déplacement, avec aménagement (plantation, mise en défens...) des futurs lieux de transplantation (MC1).

Le calendrier prévisionnel d'intervention est présenté ci-après et pourra être adapté en fonction des résultats des suivis et des conditions météorologiques.

Etapes	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin
1. Prélèvement des manchons (pontes)					
2. Prélèvement des manchons (nids)					
3. Suivis des zones de substitution					

• Mesures d'accompagnement

MA1 – Création d'abris artificiels pour la petite faune

Des abris artificiels pour la petite faune (amphibiens, reptiles, hérisson...) seront créés au sein du projet en utilisant les résidus de défrichage. La localisation de ces abris est étudiée en concertation avec un expert écologue, leur emplacement sera matérialisé sur le terrain. Il est créé au minimum 9 abris. La localisation théorique est reportée sur la carte en annexe.

Afin d'offrir des milieux de substitution directement exploitables et fonctionnels à la saison suivante, 4 abris seront mis en place au démarrage des travaux de défrichage (août-mi septembre).

Les 5 abris présents dans l'emprise seront mis en place au démarrage de la phase exploitation, et pour une partie si possible à la fin des travaux lourds (avant la saison d'hiver).

• Mesures de suivi

MS1 – Mise en place d'un suivi de la faune, la flore et des habitats en phase chantier

Un suivi du chantier sera réalisé par un expert écologue dans le cadre des opérations suivantes :

- Pose et suivi du balisage pour la mise en défens des secteurs sensibles (ME5 en lien avec ME1, ME2 et MR3), – Définition des emplacements des abris artificiels pour la petite faune (MA1),

- Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes (MR1),
- Encadrement opérationnel des mesures MR2 et MR4.
- Contrôle préalable des fourrés à défricher (MR7).

En cas de besoin, l'expert écologue propose des actions d'amélioration réalisables et compatibles avec le chantier en cours.

La fréquence de suivi est une visite d'une demi-journée tous les 15 jours.

MS2 – Mise en place d'un suivi de la faune, la flore et des habitats en phase exploitation

Un suivi post-implantation sera réalisé pour la flore (revégétalisation des surfaces remaniées, suivi des zones de fourrés créées) et la faune à enjeux pour connaître l'évolution des emprises une fois le projet réalisé et son attractivité pour la faune.

Ces suivis concernent l'étude de la végétalisation sur les zones remodelées, avec étude par quadrats de la couverture au sol et des espèces présentes (un passage en fin de printemps) et des groupes faunistiques les plus impactés, avifaune, reptiles, amphibiens et insectes, (2 passages par an en période favorable, soit avril-mai).

En cas de problème constaté (mauvaise végétalisation des surfaces au sol, mauvaise reprise des plants, apparition de plantes invasives...) des mesures correctives sont mises en place.

Ces relevés sont réalisés annuellement sur les trois premières années d'exploitation du parc solaire puis tous les 5 ans durant toute la durée d'exploitation du parc. Les rapports de suivis seront transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

MS3. Suivi écologique des parcelles de compensation

Un état zéro sera réalisé avant les travaux d'aménagements (réouverture du milieu, plantations, etc.), correspondant à l'année N.

Le suivi commence dès le début du processus de déplacement des pontes ou des nids avec un passage par semaine entre février et mai.

Par la suite il est réalisé un suivi des chenilles dès la sortie de l'œuf avec un passage tous les 3 jours puis tous les jours lorsqu'elles sont dans leur phase de dispersion entre mai et juin (6 jours au total).

Après la phase de déplacement d'une durée de 5 ans, le suivi consiste principalement en un comptage des nids avec leur localisation tous les 5 ans pendant toute la durée de la présente autorisation (30 ans).

Les objectifs principaux de ce suivi sont :

- Mesurer l'efficacité de la transplantation (réussite ou échec) dans le temps,
- Connaître la distance maximale de déplacement des chenilles lors de la phase de dispersion et suivre la colonisation de l'espèce,
- Suivre l'expansion de l'espèce dans le périmètre proche.

Suivi des habitats

Le suivi de l'évolution des plantations et plus généralement des habitats naturels présents sur chaque site est réalisé chaque année pendant 5 ans (N à N+4), puis tous les 10 ans pendant toute la durée de la présente autorisation (30 ans) pour, le cas échéant, réorienter les axes de la gestion mise en place. Le suivi phytosociologique est estimé à 3 demi-journées par an.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS2 et MS3 sont produits en années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- Les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- Le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- Les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- La liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réductions et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. xxxxxxxxx).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité ou l'observatoire Régional de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes. Le versement des données des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté est obligatoire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB de l'Allier (sd03@ofb.fr) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90 129 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.
-

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, et dont copie est adressée :

- À la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- À la direction départementale des territoires de l'Allier,
- Au service départemental de l'OFB de l'Allier,
- Aux maires des communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou.

Moulins, le 14/06/2022
La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-27-00002

Arrêté n° 1362/2022 relatif à l' interdiction
d' utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour
la protection du castor et de la loutre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1362/2022 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1610/21 en date du 28 juin 2021 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur les communes du département de l'Allier dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à YZEURE, le 27 juin 2022
P/la Préfète et par délégation,
Francis PRUVOT,
Chef du service environnement

Département de l'Allier
Annexe à l'arrêté pris en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016
Liste des communes de présence du Castor d'Eurasie et de la Loutre d'Europe (source : OFB)

ABREST	COULANDON	LIGNEROLLES	SAINT-MENOUX
AGONGES	COULANGES	LORIGES	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
ANDELAROCHE	COUTANSOUZE	LOUCHY-MONTFAND	SAINT-PALAIS
ARFEUILLES	COUZON	LOUROUX-DE-BOUBLE	SAINT-PIERRE-LAVAL
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	CRECHY	LUNEAU	SAINT-PONT
ARRONNES	CREUZIER-LE-NEUF	LURCY-LEVIS	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
AUBIGNY	CREUZIER-LE-VIEUX	MAGNET	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
AUDES	CUSSET	MARCENAT	SAINT-PRIEST-EN-MURAT
AUROUER	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	MARCILLAT-EN-COMBRILLE	SAINT-PRIX
AVERMES	DENEUILLE-LES-MINES	MARIOL	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
AVRILLY	DESERTINES	MAZERIER	SAINT-SAUVIER
BAGNEUX	DEUX-CHAISES	MAZIRAT	SAINT-VICTOR
BARBERIER	DIOU	MEAULNE-VITRAY	SAINT-YORRE
BAYET	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	MEILLARD	SAINTE-THERENCE
BEAULON	DOYET	MOLINET	SALIGNY-SUR-ROUDON
BEAUNE-D'ALLIER	DROITURIER	MOLLES	SANSSAT
BEGUES	EBREUIL	MONESTIER	SAULCET
BELLENAVES	ECHASSIERES	MONETAY-SUR-ALLIER	SAULZET
BELLERIVE-SUR-ALLIER	ESCUROLLES	MONETAY-SUR-LOIRE	SAZERET
BESSAY-SUR-ALLIER	ESPINASSE-VOZELLE	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	SERBANNES
BILLEZOIS	ESTIVAREILLES	MONTILLY	SERVILLY
BILLY	FERRIERES SUR SICHON	MONTLUCON	SEUILLET
BLOMARD	FLEURIEL	MONTOLDRE	SOUVIGNY
BOST	FOURILLES	MOULINS	TARGET
BOUCE	GANNAT	MURAT	TAXAT-SENAT
BRESSOLLES	GANNAY-SUR-LOIRE	NADES	TEILLET-ARGENTY
BROUT-VERNET	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	NASSIGNY	TERJAT
BRUGHEAS	GENNETINES	NEUVY	THONNE
BUSSET	GOUISE	NIZEROLLES	TORTEZAIS
BUXIERES-LES-MINES	HAUT-BOCAGE	PARAY-SOUS-BRIAILLES	TOULON-SUR-ALLIER
CESSET	HAUTERIVE	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	TREBAN
CHAMBLET	HERISSON	POUZY-MESANGY	TREVOL
CHANTELLE	HURIEL	QUINSSAINES	TREZELLES
CHAPPES	HYDS	REUGNY	TRONGET
CHAREIL-CINTRAT	JALIGNY-SUR-BESBRE	RONGERES	URCAY
CHARMEIL	JENZAT	RONNET	USSEL-D'ALLIER
CHARMES	LA CHABANNE	SAINT-ANGEL	VALLON-EN-SULLY
CHASSENARD	LA CHAPELLE	SAINT-BONNET-DE-FOUR	VARENNES-SUR-ALLIER
CHATEAU-SUR-ALLIER	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	SAINT-BONNET-DE-ROCHFORT	VARENNES-SUR-TECHE
CHATEL-DE-NEUVRE	LA FERTE-HAUTERIVE	SAINT-CLEMENT	VAUMAS
CHATEL-MONTAGNE	LA PETITE-MARCHE	SAINT-DESIRE	VAUX
CHATELPERRON	LAFELINE	SAINT-DIDIER-LA-FORET	VENAS
CHATELUS	LALIZOLLE	SAINT-ENNEMOND	VENDAT
CHAVENON	LAPALISSE	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
CHAVROCHES	LAPRUGNE	SAINT-FARGEOL	VERNUSSE
CHAZEMAIS	LAVAUT-SAINTE-ANNE	SAINT-GENEST	VICHY
CHEMILLY	LAVOINE	SAINT-GERAND-DE-VAUX	VICQ
CHEVAGNES	LE BREUIL	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	VIEURE
CHEZELLE	LE MAYET-D'ECOLE	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	VILLEBRET
CHEZY	LE MAYET-DE-MONTAGNE	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	VILLEFRANCHE-D'ALLIER
CHIRAT-L'EGlise	LE MONTET	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	VILLENEUVE-SUR-ALLIER
CHOUVIGNY	LE THEIL	SAINT-LOUP	VIPLAIX
COLOMBIER	LE VERNET	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	VOUSSAC
COMMENTRY	LE VEURDRE	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	YZEURE
CONTIGNY	LETELON	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	
COSNE-D'ALLIER	LIERNOLLES	SAINT-MARTINIEN	

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-27-00001

Arrêté n° 1363/2022 portant réglementation de
la cueillette des myrtilles pour l' année 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1363/2022 portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2022

Article 1^{er} : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peigne essentiellement) et leur cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium myrtillus" sont autorisés pour l'année 2022, sur l'ensemble du département, à partir du samedi 16 juillet à 8 heures. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires et leur cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2022 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2023.

Article 3 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de l'Allier avant le 16 juillet 2022 devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 4 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Cependant, le ramassage des feuilles et jeunes pousses est toléré uniquement sur les cinq premiers centimètres de tige.

Article 5 : La cueillette en forêt ne doit être effectuée sans l'accord du propriétaire.

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'OFB, les Maires des communes du département de l'Allier, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à YZEURE, le 27 juin 2022
P/la Préfète et par délégation,
Francis PRUVOT,
Chef du Service Environnement

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-15-00004

Avenant N° 1212bis/2022 à l' arrêté
n°1055BIS/2022 Réglementant temporairement
la circulation sur l' autoroute A719 et sur les
diffuseurs de limitrophes pendant les travaux de
réfection d' enrobés du 30 mai au 8 juillet 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Avenant N° 1212bis/2022 à l'arrêté n°1055BIS/2022 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A719 et sur les diffuseurs de limitrophes pendant les travaux de réfection d'enrobés – du 30 mai au 8 juillet 2022

Article 1 : Les dispositions de l'article n°20 de l'arrêté n°1055bis/2022 en date du 16 mai 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- **3**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- **4**, relatif aux jours hors chantier,
- **10**, relatif à l'élongation de la zone de restriction capacité,
- **11**, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs. L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs pourra-être réduite sans être toutefois être inférieure à 3 kilomètres.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°1055bis/2022 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

À Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy de Dôme,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Puy de Dôme,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Moulins, le 15/06/2022

La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-24-00001

Avenant N° 1354/2022 à l' arrêté n°1006BIS/2022
Réglementant temporairement la circulation
pendant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la
route nationale 79, entre le 13 mai 2022 et la fin
des travaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Avenant N° 1354/2022 à l'arrêté n°1006BIS/2022 Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2 × 2 voies de la route nationale 79, entre le 13 mai 2022 et la fin des travaux

Article 1

Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la RN79, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A 79 et la route nationale 79, entre les PR0 et 92+500, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les dispositions des articles 4 à 9 de l'arrêté n°1006 bis en date du 9 mai 2022 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions suivantes à la date d'obtention de la décision de mise en circulation à 2 × 2 voies sous vitesse réduite de la section Sazeret/Chemilly de la RN79.

Article 3

Entre les PR 3.905 et 34, à compter de l'autorisation de mise en circulation à 2 × 2 voies sous vitesse réduite

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur 3,5 m, par sens de circulation. La vitesse sera limitée conformément aux prescriptions suivantes :

LIMITATION DE VITESSE					
	Autoroute	Du PR	Au PR	Sens 1	Sens 2
Section Courante	A79	3.905	7.103	90	90
		7.103	7.160	90	70
		7.160	7.785	70	70
		7.785	8.065	70	90
		8.065	11.586	90	90
		11.586	11.763	90	110
		11.763	34	110	110

Sens 1 = Sens Montmarault/Digoin et Sens 2 = Digoin/Montmarault

La Barrière Pleine Voie de Deux Chaises, située au PR 7+700, sera mise en service

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n°1006Bis/2022 sont inchangées.

Article 5

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Saône-et-Loire,
Monsieur le directeur d'ALIAE,
Monsieur le directeur d'APRR – région Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Mâcon le 13/06/22
Pour le Préfet de Saône-et-Loire,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

François-Xavier RICHARD

Moulins, le 24/06/2022
La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-07-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1159/2022 du
07/06/2022

Objet : autorisation de capture et transport de
poissons en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1159/2022 du 07/06/2022

Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : EUROFINS – Hydrobiologie France

Adresse : Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile – 03000 MOULINS

Mail : Gwendal.Constant@ETFR.eurofins.com

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Gwendal CONSTANT, hydrobiologiste

- Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste

- Floriane MARTIN, hydrobiologiste

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuer par l'Office Français de la Biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la Région Auvergne.

Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations énumérées ci-après, selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complète ou partielles) :

Cours d'eau	Commune	Code sandre	Coordonnées XL 93	Coordonnées YL 93	Méthode de prospection	Moyen de prospection
BOUBLE	CHAREIL-CINTRAT	04042100	717458	6573738	Partielle	à pied
ROUDON	SALIGNY SUR ROUDON	04022050	757939	6597491	Complète 1 anode	à pied
SICHON	FERRIERES SUR SICHON	04040150	751369	6546406	Complète 1 anode	à pied
OEIL	VILLEFRANCHE D'ALLIER	04061400	686216	6589962	Partielle	à pied
AUMANCE	HERISSON	04062000	676130	6602488	Partielle	à pied
QUEUNE	SOUVIGNY	04043800	719410	6606272	Complète 1 anode	à pied
LOIRE	LUNEAU	04015600	775905	6585016	Partielle	Mixte

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2022.

Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ;

- Appareils de mesure ;

- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites. Une station fera l'objet de prélèvement BIOTE pour l'analyse des chairs (Aumance à Hérisson).

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié au Bureau d'Etudes EUROFINS dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-29-00002

Extrait de l' arrêté n°1379/2022 portant
abrogation des mesures de limitation provisoire
de certains usages de l' eau sur le territoire du
département de l' Allier

Direction Départementale des Territoires

Extrait de l'arrêté n°1379/2022 portant abrogation des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté N° 1140/2022 du 1^{er} juin 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins le 29 juin 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Alexandre SANZ

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-23-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1343/22 en
date du 23 juin 2022

Objet portant autorisation d' une manifestation
sur le plan d'eau de SAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1343/22 en date du 23 juin 2022

Objet portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT

Article 1er : Le Cercle de la Voile de Montluçon est autorisé à utiliser l'étang de Sault, sis à Prémilhat, pour organiser la régates départementale en date du 26 juin 2022.

Article 2 : Durant cette manifestation, le 26 juin de 9 h à 17 h, les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Lors de la régates Départementale, l'organisateur devra respecter les dispositions fixées par la Fédération Française de Voile en matière de sécurité et de dispositif de secours à mettre en œuvre pour les participants.

Article 3 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées ci-dessous concernant le dispositif de sécurité :

- 3 bateaux accompagnateurs ;
- 3 personnes en charge de la sécurité, celles-ci doivent détenir les diplômes d'État en vigueur, disposer et être à jour de leur formation secourisme ;

- Protection personnelle : l'ensemble des participants et accompagnateurs devra être équipé d'un gilet de sauvetage aux normes en vigueur ;

- Matériel de premiers secours : trousse pour assurer les premiers soins, brancard, couverture et défibrillateur automatique externe ;

- Moyen de liaison radio entre les bateaux assurant la sécurité sur l'eau et le responsable sécurité à terre (talkies-walkies), ceux-ci devront être testés avant la manifestation ;

- Moyen de communication avec le responsable et les secours sur place : l'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour prévenir le responsable ou les secours présents sur site de tout incident sur le parcours ;

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et du parfait fonctionnement des téléphones (notamment état des batterie) ;

- Moyen de communication avec les services publics. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de contacter le Centre de Traitement d'Alerte (CTA 03) en composant le 18 ; Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles ;

- Barrières solidaires entre elles sécurisant la zone réservée au public ;

- Accès pour les secours : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres pour le cheminement des véhicules de secours notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours ;

L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux et à tout moment de la manifestation .

L'organisateur devra gérer le stationnement des participants et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

Conditions météorologiques : L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (températures élevées, ou ressenties basses, imminences de précipitations importantes, pluie, vent ou orage)

Article 4 : Avant la manifestation, les organisateurs doivent s'assurer de la qualité de l'eau, en faisant réaliser par un laboratoire agréé une analyse bactériologique et une recherche de cyanobactéries.

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Prémilhat et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 6 : La zone « A » dite de sécurité du barrage, où toute navigation est strictement interdite, sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre espacées de 50 mètres, tel que prévu à l'article 4 du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'étang de Sault.

Article 7 : Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Premilhat aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 10 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Montluçon, le Maire de Prémilhat, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier.

Yzeure, le 23 juin 2022

P/ la Préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-16-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1215/22 en
date du 16 juin 2022

Objet portant autorisation d' une manifestation
sur le plan d'eau de Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1215/22 en date du 16 juin 2022

Objet portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy

Article 1er : Le Comité Régional AURA de Canoë Kayak est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour le championnat de France de canoë kayak, organisé du 07 au 13 juillet 2022.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises suivants :

- du jeudi 7 juillet à partir de 8 h jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 19 h en zone A
- du 9 juillet à partir de 7 h jusqu'au 13 juillet à 20 h en zone A et B

Article 3 : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 4 : Lors de la manifestation la présence d'un sauveteur secouriste nautique titulaire du BNSSA est obligatoire.

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 11 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-28-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1368/22 du
28/06/2022 portant distraction et application du
régime forestier dans une parcelle appartenant à
la commune de Trévol Forêt communale de
Trévol

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

service environnement – bureau espaces naturels, forêt, chasse.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1368/22 du 28/06/2022 portant distraction et application du régime forestier dans une parcelle appartenant à la commune de Trévol – Forêt communale de Trévol**Article 1^{er}** : Est distraite du régime forestier, la parcelle de terrain appartenant à la commune de Trévol, désignée ci-après :

-parcelle cadastrale AN n°13, pour une surface de 0,3163 ha.

Article 2 : La surface de la forêt communale de Trévol sur le territoire de la commune est donc modifiée comme suit :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)	Territoire communal
Allier	Commune de Trévol	AL	14	Les Fourneaux	0,9735	Trévol
		AL	35	La Goutte de l'Oiseau	4,7957	
		AL	44	Bois du Beaugazet	0,1998	
		AL	45		1,4937	
		AL	46		0,5734	

Département	Personne morale propriétaire	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)	Territoire communal
Allier	Commune de Trévol	AL	54	Bois du Beaugazet	8,3799	Trévol
		AL	88	«	0,2060	
		AL	91	«	0,1445	
		AN	20	Forêt de Munet	6,7404	
		AN	22	«	60,163	
		AN	23	«	0	
		AN	24	«	1,8649	
		AN	27	Les Bouleaux	50,174	
		AP	4	«	0	
		AP	5	«	4,1755	
		AP	6	Bellegarde	5,5906	
		AW	63		0,3979	
					11,586	
					5	
			1,7130			
Total Forêt communale de Trévol (ha)					159,17	

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au jour de l'échange par la commune de Trévol de la parcelle visée à l'article 1^{er}.Le régime forestier demeure applicable sur la parcelle visée à l'article 1^{er}, jusqu'à cette date.**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Allier et le directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Trévol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 28/06/2022.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service environnement**Signé**

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-29-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n°
55-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022
Objet :portant autorisation complémentaire et
classement du canal latéral à la Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 55-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022

Objet :portant autorisation complémentaire et classement du canal latéral à la Loire

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1er : Objet de l'arrêté et description de l'ouvrage

Le présent arrêté définit les biefs du canal latéral à la Loire classés suivant la nomenclature barrage, au sein du territoire des départements concernés (03,18, 45, 58, 71). Pour ces biefs, il fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le canal latéral à la Loire, reliant Briare à Digoïn, d'une longueur de 196,9 km, traverse les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et du Loiret et donc les régions Bourgogne-franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire. Il comprend 37 biefs et 36 écluses, numérotées de 1 à 38, dont l'écluse n°21-22 est double, ainsi que le bief du pont canal de Briare qui est à l'extrême nord.

Au sud-est, il relie le canal du Centre à l'écluse 1 sur la commune de Digoïn (Saône-et-Loire) et le canal de Roanne à Digoïn sur la commune de Chassenard (Allier). Dans sa partie centrale, il relie le canal du Nivernais via la Loire sur la commune de Decize (Nièvre). Au nord-ouest, et après passage du pont canal de Briare et ses portes de garde, il relie le canal de Briare sur la commune de Briare (Loiret).

Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages

Les ouvrages (les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement) sont situés sur le domaine public fluvial et sont gérés par Voies Navigables de France par le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992.

Le gestionnaire « Voies Navigables de France » dont le siège est situé a la Direction Territoriale Centre Bourgogne 21 000 DIJON, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Classe des ouvrages

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les biefs du canal latéral à la Loire, suivants :

- Digoïn situé en amont de l'écluse n°1 dans la Saône-et-Loire ;
- Thaleine situé en amont de l'écluse n°2 dans la Saône-et-Loire et l'Allier ;
- l'Oddes situé en amont de l'écluse n° 3 dans l'Allier ;
- Theil situé en amont de l'écluse n° 4 dans l'Allier ;
- Putay situé en amont de l'écluse n° 5 dans l'Allier ;
- Besbre situé en amont de l'écluse n° 6 dans l'Allier ;
- Bessais situé en amont de l'écluse n° 7 dans l'Allier ;
- Beaulon situé en amont de l'écluse n° 8 dans l'Allier ;
- Rosière situé en amont de l'écluse n° 10 dans l'Allier ;
- Vanneaux situé en amont de l'écluse n° 12 dans l'Allier ;
- l'Huilerie situé en amont de l'écluse n° 13 dans la Nièvre ;
- La Motte situé en amont de l'écluse n° 14 dans la Nièvre ;
- l'Acolin situé en amont de l'écluse n° 16 dans la Nièvre ;
- Guétin situé en amont de l'écluse n°21-22 dans la Nièvre ;
- Marseilles-les-Aubigny situé en amont de l'écluse n° 25 dans le Cher ;
- Beffes situé en amont de l'écluse n° 27 dans le Cher ;
- Herry situé en amont de l'écluse n° 30 dans le Cher ;
- La Grange situé en amont de l'écluse n° 32 dans le Cher ;
- Thauvenay situé en amont de l'écluse n°33 dans le Cher ;
- Belleville situé en amont de l'écluse n°37 dans le Cher ;
- Maimbray situé en amont de l'écluse n° 38 dans le Cher et le Loiret ;
- Pont canal de Briare, depuis les portes de garde de la Cognardière formant limite avec le canal de Briare, dans le Loiret ;

relèvent de la rubrique 3.2.5.0 « barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (autorisation) » de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, ces ouvrages du canal latéral à la Loire répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques géométriques.

Des cartes de localisation des biefs classés en catégorie C sont jointes en annexe 1.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Les biefs du canal latéral à la Loire relevant de la classe C sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132, du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

– Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le responsable de l'ouvrage adressera, dans le même délai, un sommaire de la liste des documents constituant le dossier technique au service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques qui pourra se faire communiquer, à sa demande, une copie de certains documents ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances sur les différentes sections des biefs. Sont notamment détaillés les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau. Les travaux d'entretien courant ainsi que ceux plus occasionnels sont décrits ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance pourra être réalisé à partir de la connaissance accumulée au cours des années antérieures d'exploitation ;

– Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échéancier des visites techniques approfondies « VTA » à réaliser sur une période de 5 ans, en fonction de l'ordre de priorisation défini et détaillé. Les « VTA » sont réalisés au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Le document d'organisation définit les attendus de la « VTA » sur chacune des sections de biefs classés. Les ouvrages hydrauliques sont vérifiés, y compris leur partie interne, ainsi que leur système de manœuvre quand cela est possible

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

– Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échéancier sur une période de 5 ans, proposant une programmation des études à conduire sur chaque ouvrage en vue de déterminer s'il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif d'auscultation. Pour chaque ouvrage, une note justificative est produite en fonction de l'échéancier retenu. Cette note est transmise aux Préfets des départements concernés et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle sera réalisée sur la base d'une analyse d'un bureau d'étude agréé.

S'il s'avère que la pose d'un dispositif d'auscultation s'avère nécessaire sur certains ouvrages la note comprendra un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, la note démontrera que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, un rapport d'auscultation sera réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans. .

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire dans les conditions fixées aux articles L. 211-5 et R. 214-125 de ce code.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 : Identité du service de contrôle référent

Pour chacun des documents réglementaires ou pour tout dossier devant être instruit, le gestionnaire dépose ses éléments :

- Auprès du Préfet de département dans lequel le bief concerné se situe (soit le service en charge de la police de l'eau de la DDT)
- Si les documents concernent un ou plusieurs biefs dans des départements différents, les éléments sont déposés auprès de chaque Préfet
- La DDT de la Nièvre compétente sur le territoire de « l'Axe Loire » instruit les éléments pour les comptes des Préfets concernés (03, 18, 58 et 71). Les éléments déposés auprès de ces Préfets doivent également l'être auprès de la DDT de la Nièvre.
- Les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ; Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire contrôlent et instruisent les éléments concernant les biefs situés intégralement dans leur région.
- Concernant le bief n°2 de Thaleine, qui est situé sur 2 régions (Allier/Saône-et-Loire), et dont la plus grande partie est sur l'Allier, il sera contrôlé et instruit par le service de contrôle Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour les éléments qui seraient communs à plusieurs biefs contrôlés et inspectés par des services de contrôle différents, chaque service instruit indépendamment dans les limites de ses biefs ou une instruction commune est réalisée.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes présentées en annexe ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ,
- la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire ,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Directeur départemental des territoires du Cher ,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,
- la Directrice départementale des territoires de l'Allier ,
- le Directeur départemental des territoires Loiret,
- le Directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire,
- le Directeur de la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France,
- les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret et de la Saône-et-Loire, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Nevers, le 29/04/2022

à Nevers, le 29/04/2022

à Nevers, le 29/04/2022

Pour le Préfet du Cher,

Pour le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet de l'Allier,

le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

Signé

Signé

Signé

à Nevers, le 29/04/2022

à Orléans, le 29/04/2022

Pour le préfet de la Saône-et-Loire,

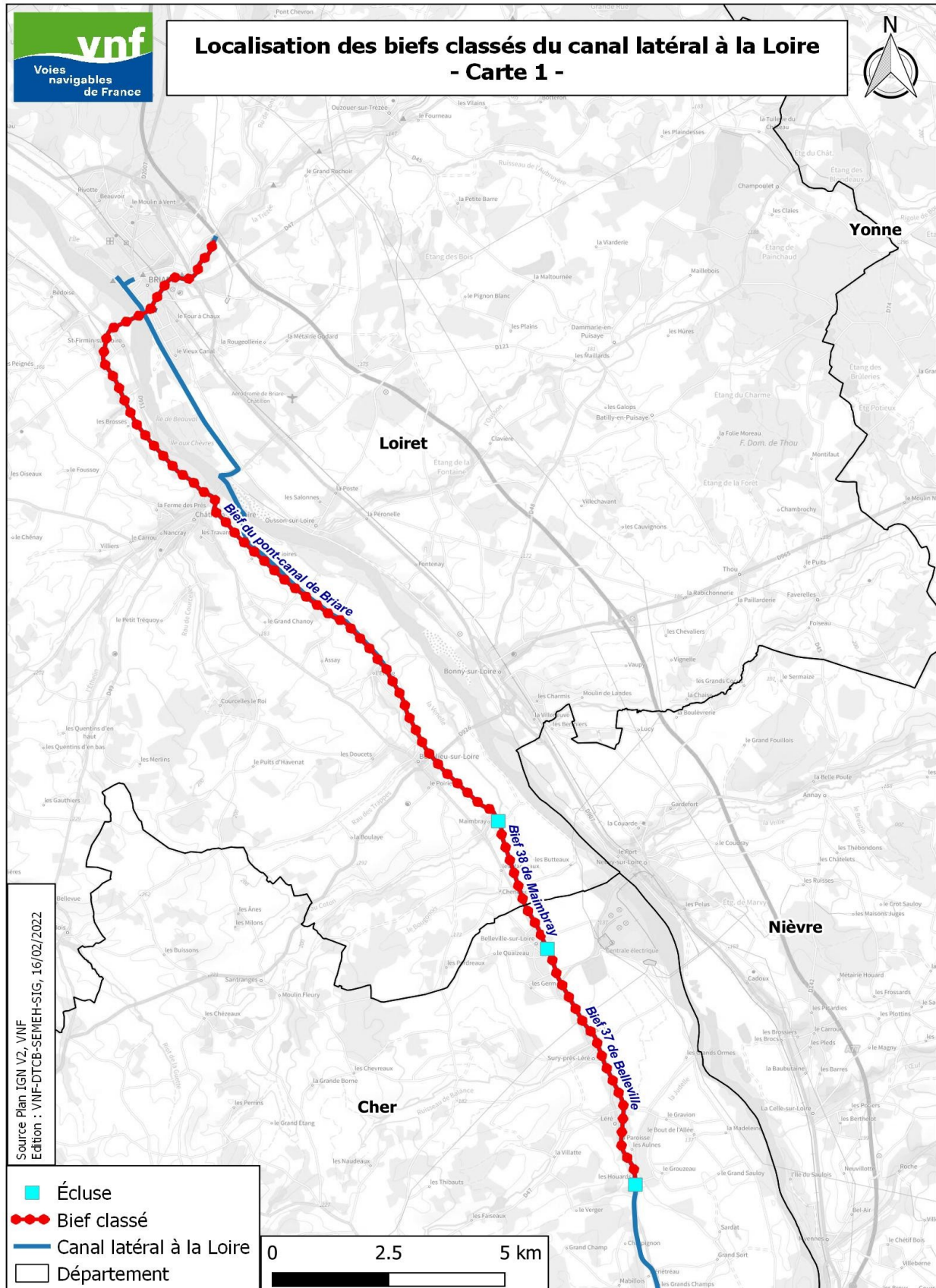
La Préfète du Loiret,

le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

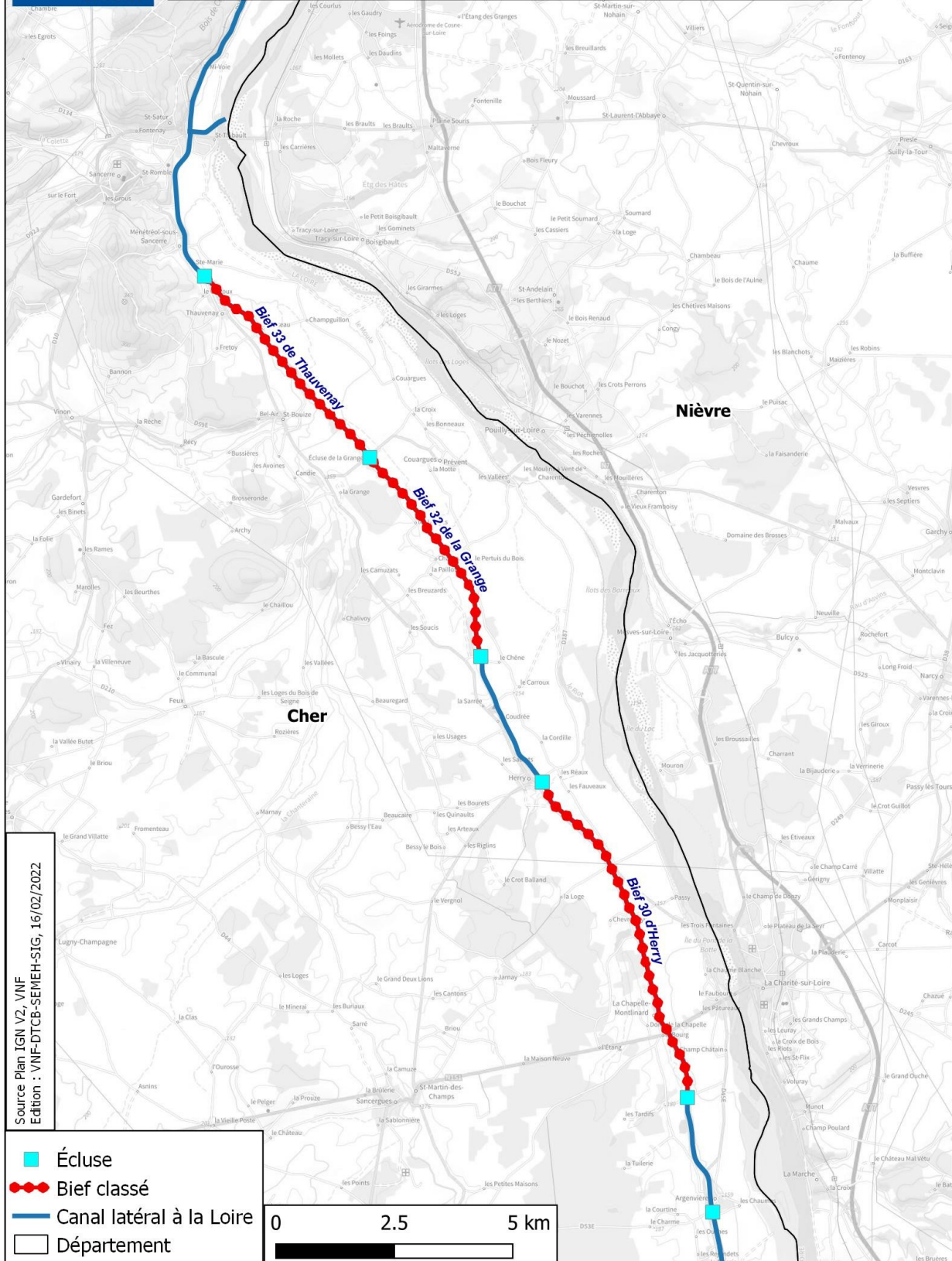
Signé

Signé

ANNEXE 1: Situation des biefs classés :

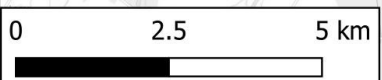


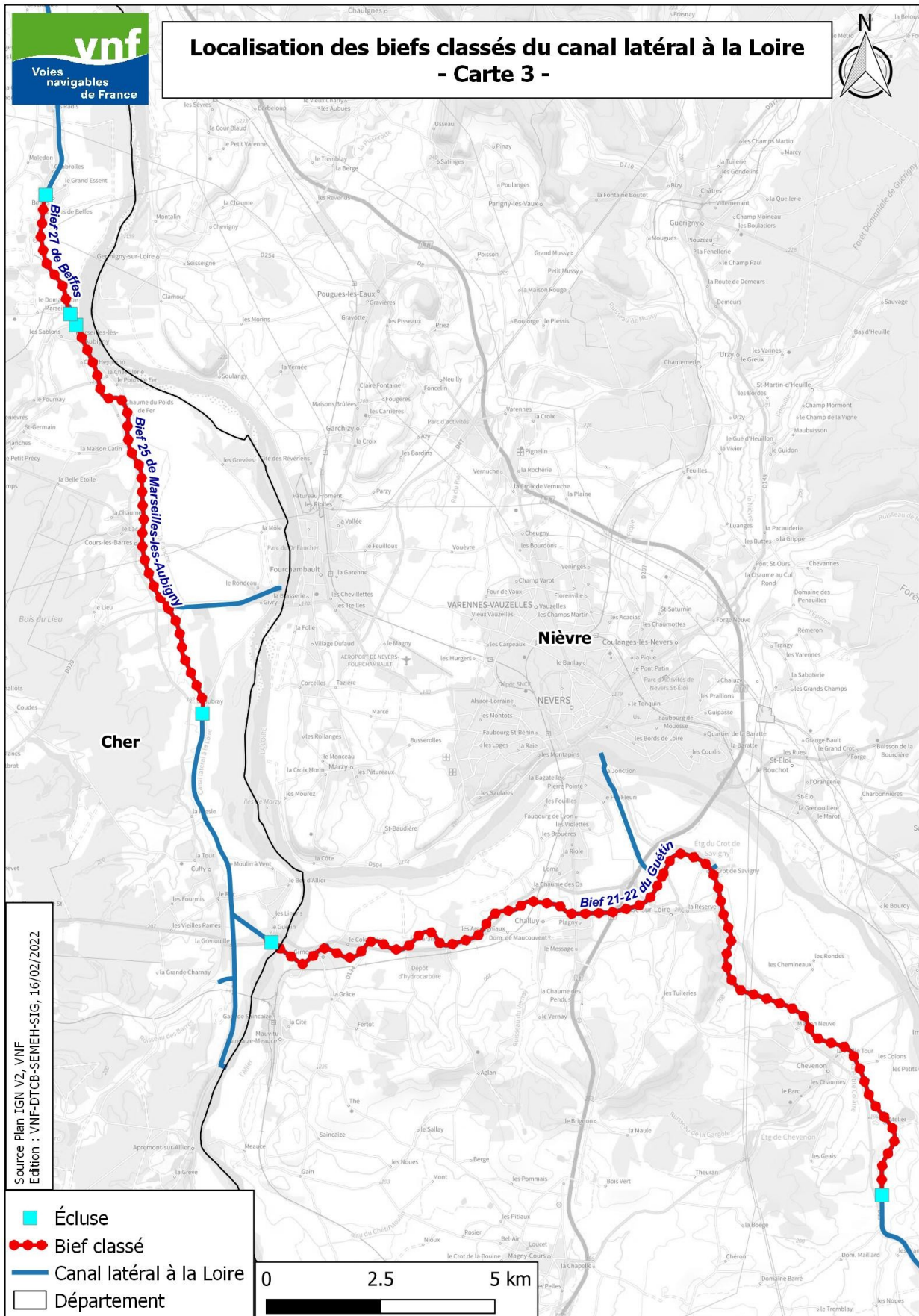
Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire - Carte 2 -

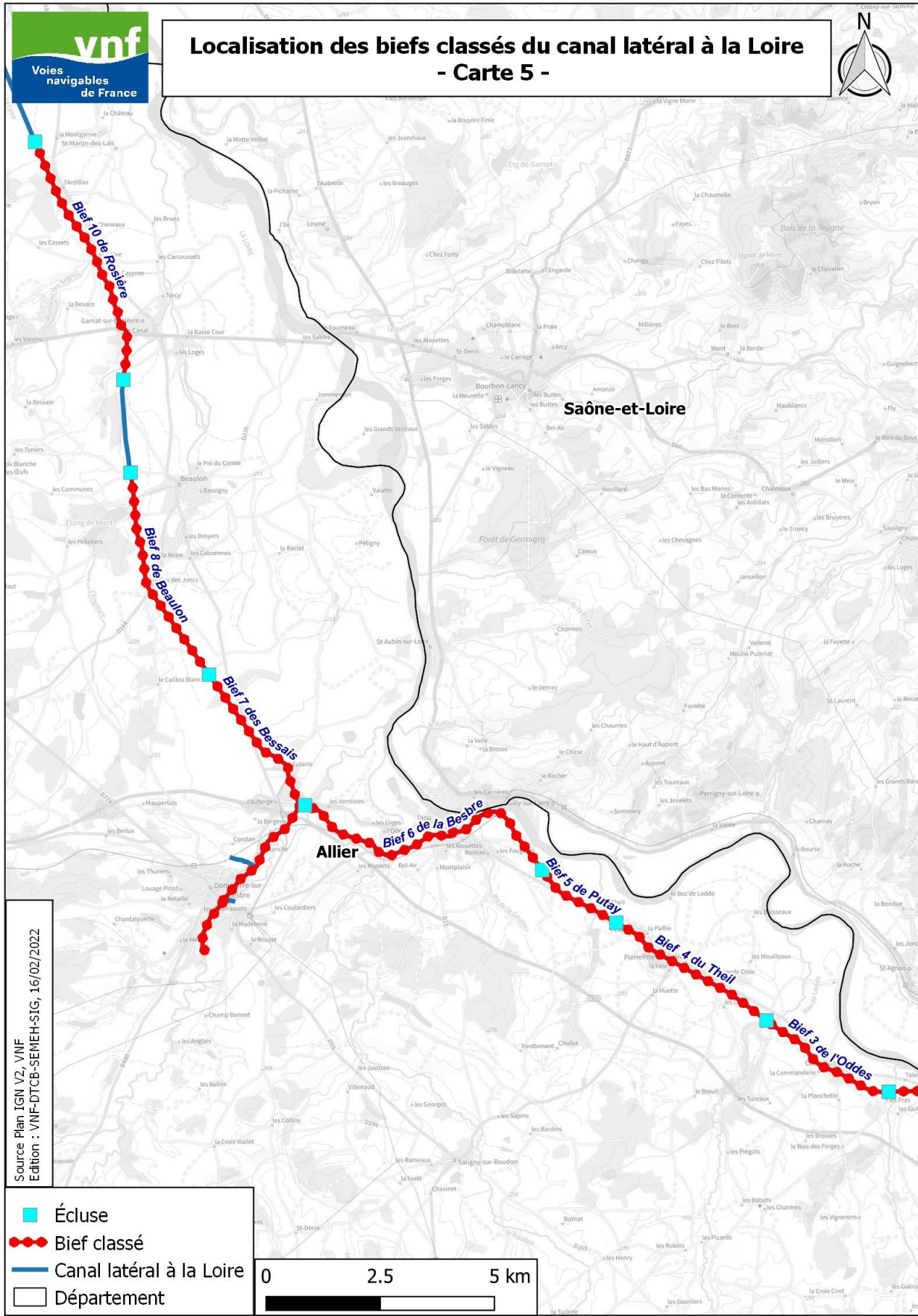


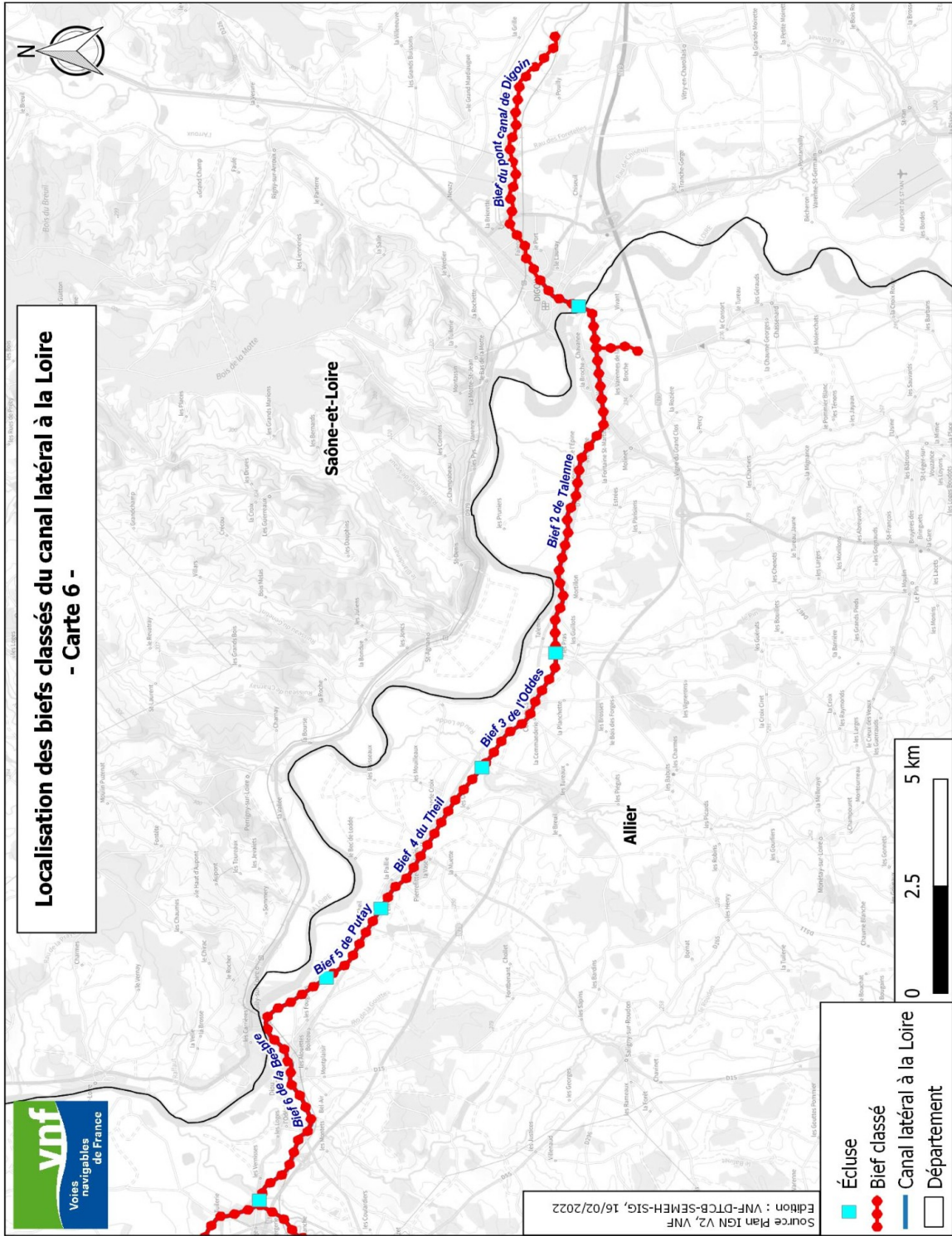
Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SFG, 16/02/2022

- Écluse
- Bief classé
- Canal latéral à la Loire
- Département









ANNEXE : 2

COMMUNES CONCERNÉES PAR LES BIEFS CLASSÉS :

Au sein du département de l'Allier (03)

Beulon
Chassenard
Coulanges
Diou
Dompierre-sur-Bresbre
Gannay-sur-Loire
Garnat-sur-Engièvre
Molinet
Paray-le-Fresil
Pierrefitte-sur-Loire
Saint-Martin-des-Lais

Au sein du département du Cher (18)

Argenvières
Beffes
Belleville-sur-Loire
Cours-les-Barres
Cuffy
Herry
Jouet-sur-l'Aubois
La Chapelle-Montlinard
Léré
Marseilles-les-Aubigny
Ménétréol-sous-Sancerre
Saint-Bouize
Sury-Près-Léré
Thauvenay

Au sein du département du Loiret (45)

Beaulieu-sur-Loire
Briare
Chatillon-sur-Loire
Saint-Firmin-Sur-Loire

Au sein du département de la Nièvre (58)

Avril-sur-Loire
Challuy
Chevenon
Cossaye
Decize
Gimouille
Lamenay-sur-Loire
Sermoise-sur-Loire

Au sein du département de la Saône-et-Loire (71)

Digoin
Vitry en Charolais

ANNEXE 3

Information ; Caractéristiques géométriques des biefs du CLL utilisées pour le classement des OH :

Dépts	Biefs	Rives	Tronçons classant	PK début	PK fin	Long (m)	H digues (m)	V biefs (M m ³)	H ² * √V (H>5 et H ² *√V>20)	Habitations aval dans les 400 m	Classe	
71	1 Digoin	G	lat1-RG-1	4,87	4,97	100	7,5	0,28	29,66	oui	C	
71		D	1-RD-4	4,87	4,97	100	7,5			oui	C	
03/71	2 Thaleine	G	lat2-RG-1	5,01	6,080	1070	6,70	0,389	28,00	oui	C	
03.		G	2-RG-2	9,050	9,320	270	4,00			<20	oui	C
03.		G	2-RG-4	13,200	13,467	267	6,70			28,00	oui	C
03/71		D	2-RD-1	5,010	6,165	1155	7,50			35,08	oui	C
03.		D	2-RD-2	7,840	12,040	4200	6,00			22,45	oui	C
03.		D	2-RD-3	12,720	13,467	747	5,60			<20	oui	C
03.	3 l'Oddes	D	lat3-RD-1	13,516	16,634	3118	2,26	0,121	<20	oui	C	
03.	4 Theil	D	lat4-RD-1	19,042	20,573	1531	3,50	0,145	<20	oui	C	
03.	5 Putay	D	lat5-RD-2	22,290	22,590	300	3,80	0,073	<20	oui	C	
03.	6 Besbre	G	lat6-RG-1	26,850	27,020	170	6,00	0,243	35,62	<20	oui	C
03.		D	6-RD-1	22,638	25,030	2392	8,50			oui	C	
03.		D	6-RD-2	25,767	26,465	698	5,00			<20	oui	C
03.		D	6-RD-4	27,217	29,090	1873	6,30			<20	oui	C
03.	7 Bessais	G	lat7-RG-1	32,000	32,739	739	2,80	0,143	<20	oui	C	
03.		D	7-RD-1	29,095	29,200	105	4,50			<20	oui	C
03.		D	7-RD-3	32,100	32,739	240	2,80			<20	oui	C
03.	8 Beaulon	D	lat8-RD-1	34,815	35,510	695	2,60	0,186	<20	oui	C	
03.		D	8-RD-2	36,230	36,670	440	2,00			<20	oui	C
03.		D	8-RD-3	37,215	37,599	384	2,20			<20	oui	C
03.	10 Rosières	G	lat10-RG-1	42,410	42,580	170	3,90	0,203	<20	oui	C	
03.		D	10-RD-2	40,618	40,700	82	2,30			<20	oui	C
03.		D	10-RD-3	41,070	42,640	1570	4,60			<20	oui	C
03.		D	10-RD-4	43,970	45,311	1341	2,90			<20	oui	C
03.	12 Vanneaux	D	lat12-RD-1	50,900	51,260	360	2,10	0,121	<20	oui	C	
03.		D	12-RD-2	51,420	52,514	1094	2,80			<20	oui	C
58.	13 l'Huilerie	D	lat13-RD-1	55,300	56,670	1370	2,60	0,212	<20	oui	C	
58.		D	13-RD-2	57,170	58,170	1000	3,60			<20	oui	C
58.	14 La Motte	D	lat14-RD-1	59,785	60,859	1074	2,50	0,105	<20	oui	C	
58.	16 l'Acolin	D	lat16-RD-3	73,540	74,895	1355	4,80	0,293	<20	oui	C	
58.	21-22 Guétin	G	lat21/22-RG-2	105,800	105,920	120	2,10	0,741	55,09	oui	C	
58.		G	21/22-RG-3	109,569	110,000	431	8,00			non	C	
58.		D	21/22-RD-1	90,350	107,934	17584	6,00			30,99	oui	C
58.		D	21/22-RD-2	108,860	110,000	1140	9,40			76,06	oui	C
18.	25 Marseilles	D	lat25-RD-2	119,600	123,270	3670	3,80	0,362	<20	oui	C	

ANNEXE 3

Information ; Caractéristiques géométriques des biefs du CLL utilisées pour le classement des OH :

Dépts	Biefs	Rives	Tronçons classant	PK début	PK fin	Long (m)	H digues (m)	V biefs (M m ³)	H ² * √V (H>5 et H ² *√V>20)	Habitations aval dans les 400 m	Classe
18.	les-Aubigny	D	25-RD-3	124,000	125,326	1326	4,50		<20	oui	C
18.	27 Beffes	D	lat27-RD-1	128,075	128,371	296	2,40	0,109	<20	oui	C
18.	30 Herry	G	lat30-RG-1	142,440	142,943	503	2,60	0,285	<20	oui	C
18.		D	30-RD-1	139,650	142,943	3293	2,60		<20	oui	C
18.	32 La Grange	G	lat32-RG-1	148,950	149,175	225	3,10	0,160	<20	oui	C
18.	33 Thauvenay	G	lat33-RG-1	155,100	155,500	400	2,39	0,201	<20	oui	C
18.	37 Belleville	D	lat37-RD-1	176,850	179,204	2354	3,50	0,205	<20	oui	C
18/45	38 Maimbray	D	lat38-RD-1	179,480	182,254	2774	4,30	0,092	<20	oui	C
45.		G	38-RG-1	182,070	182,254	184	2,40		<20	oui	C
45.	Pont-canal de Briare	D	lat0-RD-1	182,299	183,114	815	2,20		<20	oui	C
45.		D	0-RD-2	183,500	197,590	14090	8,90		64,35	oui	C
45.		G	0-RG-1	191,700	192,300	600	5,00	0,660	20,31	oui	C
45.		G	0-RG-2	196,050	197,300	1250	8,90		64,35	oui	C
45.		G	0-RG-3	198,400	199,875	1475	6,70		36,47	oui	C

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-01-00004

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1140bis/2022 du
01 juin 2022 fixant la composition de la
Commission Départementale d' Orientation de
l' Agriculture et sa section des structures,
économie des exploitations, coopératives,
agriculteurs en difficultés et groupements
agricoles d' exploitation en commun

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1140bis/2022 du 01 juin 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section des structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficultés et groupements agricoles d'exploitation en commun

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2177/2019 du 11 septembre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

- article 1 – I - MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE – K – AU TITRE DE REPRÉSENTANT D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

➤ **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier**

Titulaire :

M. Jean-Christophe DODAT, 3 le Bourg 03340 LA FERTE HAUTERIVE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2317/2021 du 1^{er} octobre 2021 restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 01 juin 2022

La Préfète

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-01-00005

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1141bis/2022 du
01 juin 2022 Relatif à la Commission
Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers de l' Allier
(CDPENAF)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1141bis/2022 du 01 juin 2022 Relatif à la Commission

Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°859/2021 du 6 avril 2021 est modifié comme suit :

- paragraphe I-11° :

Un représentant du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier :

Titulaire :

Monsieur Christophe Lomet

Suppléant :

Monsieur Hugues Delome

Article 2 : les autres informations de l'arrêté n°859/2021 sus-cité relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 01 juin 2022
La Préfète

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-30-00001

Arrêté préfectoral n° 1388/2022 du 30 juin 2022
suspendant l'activité et portant imposition de
prescriptions de mise en sécurité,
de mesures immédiates prises à titre
conservatoire et les conditions de reprise
de l'activité du site de Saint-Victor de la société
BRIVADOISE DE TRAITEMENT
DE SURFACE, à la suite de l'incendie survenu en
date du 28 juin 2022.

N° 1388/2022 du 30 juin 2022

ARRÊTÉ

suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site de Saint-Victor de la société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE à la suite de l'incendie survenu en date du 28 juin 2022

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-20, R.512-9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 avril 2010, 3 octobre 2012 et 2 juillet 2015, autorisant la société anonyme BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de SAINT-VICTOR (03) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis par courrier électronique à la société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE le 29 juin 2022 ;

Vu les observations présentées par la société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence par courrier électronique en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que suite à l'incendie survenu le 28 juin 2022 au sein de l'établissement, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

Considérant que certaines prescriptions du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La Société Anonyme BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE, dont le siège social est situé Avenue d'Auvergne – 43100 Brioude - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'atelier de traitement de surface implanté au Parc Mécatronic sur le territoire de la commune de Saint-Victor.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Restrictions d'activité

Les activités de l'établissement de la société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE, sise Parc Mécatronic à Saint-Victor, sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Mise en sécurité du site :

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité immédiate du site.

Une attention particulière sera portée au forage et au maintien de l'intégrité de la tête du puits du-dit forage pour garantir l'absence de risque de pollution de la nappe. En l'absence de groupe de pompage, le forage doit être fermé par un capot étanche cadénassé.

Tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas mis en œuvre (clôture, télésurveillance ou dispositif équivalent), l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui peuvent être mis en place (surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès...). Il dispose une signalétique adaptée à l'état du site qui informe des dangers présents (*risques d'effondrements, de chute de matériels...*).

En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

3.2 – Travaux en sécurité :

L'exploitant s'assure avant toute intervention au sein de son établissement que les conditions sont réunies pour assurer la sécurité des intervenants pour les différentes opérations de nettoyage, pompage, prélèvement ou autres à effectuer.

Dès que l'accès au bâtiment est rendu possible, il en informe l'inspection des installations classées.

3.3 – Réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement :

- sols : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sols sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;
- eaux :
 - prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination ;
 - prélèvements dans le bassin d'orage de la zone d'activité ;
 - prélèvement si possible dans les eaux du forage du site ;
- végétaux, œufs, volailles, lait collecté le jour même ou le lendemain sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, à compter de la date à partir de laquelle l'accès au bâtiment est rendu possible, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au regard des produits concernés par l'incendie et des substances retrouvées dans les analyses réalisées en application de l'article 3.3.

Ces eaux d'extinction doivent être gérées comme des déchets conformément aux prescriptions de l'article 6.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets non dangereux produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'évaluation de la quantité des déchets est estimée selon la connaissance de l'état des stocks dont dispose l'exploitant. Ce programme est mis à jour lorsque l'accès au bâtiment est rendu possible.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'accès à ces déchets est possible.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7 : Remise en service (R.512-70)

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments prescrits par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par la préfète de l'Allier.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée à :

- à M. le maire de Saint-Victor,
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **30 juin 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-29-00001

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

Avis favorable au projet présenté par la SAS
CORA d'extension de 4 pistes supplémentaires
d'un magasin CORA

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS DE LA CNAC¹ N° P 03940 03 21 RT01
DU 02/06/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		54 823 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BI 21, BI 22, BI 24, BI 84, BI 89	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 015 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Façade principale (sud) de l'hypermarché couverte par un treillage de 180 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Bande de 110 m ² de pavés drainants à la sortie des pistes du <i>drive</i>	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 2 m ² sur un nouvel abri à vélos électriques	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	5 places seront réservées à proximité de l'arrêt de bus pour permettre aux clients le désirant de laisser leurs véhicules et prendre le bus pour se rendre en centre-ville		
	Un abri supplémentaire de 3 places pour vélos électriques sera installé avec sur son toit des panneaux photovoltaïques pour recharger les batteries des vélos		
	Liaisons avec le centre-ville de Vichy satisfaisantes par tous les moyens de transport		
	Remplacement du dispositif d'éclairage du <i>drive</i> par des appareils LED		
	Une cuve aérienne de récupération des eaux pluviales de 5 m ³ sera installée dans la jardinerie sur une descente d'eaux pluviales afin d'arroser les plantes présentes		
	Aménagement d'un terre-plein de 85 m ² au droit des pistes du <i>drive</i> avec des plantations, une jachère fleurie, l'installation d'un hôtel à insectes, de tas de sable et de bois, et la création d'une noue : favorisation de la biodiversité alors que le site du projet est en partie implanté au sein d'une ZNIEFF de type 2, et se trouve en limite du périmètre d'une ZNIEFF de type 1		
	10 arbres de haute tige seront plantés sur la limite parcellaire le long des rives de l'Allier		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10 693 m ²		HORS PROJET			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2	Pas de modification			
			SV/magasin ²		9 655	480			
	Secteur (1 ou 2)		1	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		HORS PROJET					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ³						
	Secteur (1 ou 2)								
	Avant projet	Nombre de places	Total	799					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	799					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage	5					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4	
	Après projet	8	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	58,51 m ²	
	Après projet	122,35 m ²	

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 29 octobre 2021 à la mairie de Vichy sous le n° PC 003 310 21 A1030 ;
- VU** le recours formé par la SNC « LIDL », enregistré le 9 février 2022 sous le numéro P 03940 03 21 RT01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier du 3 janvier 2022, concernant le projet présenté par la SAS « CORA » consistant en l'extension à Vichy de 4 pistes et 63,84 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « CORA DRIVE », portant son nombre futur de pistes à 8 et son emprise au sol future à 122,35 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe VUITTENEZ, responsable immobilier de l'enseigne « CORA » ;
Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le site du projet est implanté au sein de la ZACom des Ailes, à environ 2,6 km au nord de la commune de Vichy ;

CONSIDERANT que l'opération projetée consiste en l'extension de 4 pistes de ravitaillement et de 63,84 m² d'emprise au sol, d'un drive à l'enseigne « CORA » ; que l'opération portera le nombre de pistes de ravitaillement de 4 à 8 et l'emprise au sol de 58,51 m², à 122,35 m² ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT Vichy Val d'Allier ;

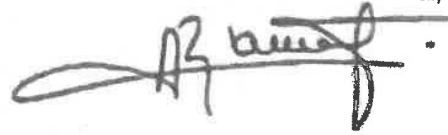
- CONSIDERANT** que si la commune de Vichy est lauréate du Plan Action Cœur de Ville, le projet ne devrait pas avoir d'incidences notables sur la politique de redynamisation du centre-ville de cette dernière et des communes environnantes ; qu'en effet, le projet confortera l'offre commerciale existante d'un *drive* ; qu'il s'agira de développer ce service en favorisant le confort d'achat et en fluidifiant les flux routiers ; que l'ampleur du projet et sa distance par rapport au centre-ville de Vichy (2,5 km) n'auront pas d'effet sur l'animation de la vie urbaine ; que le projet prévoit de réserver 5 places de stationnement de l'ensemble commercial situées à proximité de l'arrêt de bus « Pont Barrage » ; que desservi par une ligne de bus qui relie l'ensemble commercial au centre-ville de Vichy, l'usage de cet arrêt, et de ces places, pourrait en favoriser la fréquentation ;
- CONSIDERANT** qu'il sera procédé à l'extension de l'auvent existant en l'absence de modification de l'étendue du parc de stationnement ; qu'ainsi le projet fera preuve de compacité ; qu'il est cependant prévu de transformer 16 places de stationnement ; qu'ainsi, 6 places seront créées pour les véhicules électriques ou hybrides (4 recharges rapides et 2 semi-rapides), 5 places seront dédiées au covoiturage, et 5 places seront réservées à proximité de l'arrêt de bus pour les clients souhaitant fréquenter le centre-ville via ce mode de transport ; qu'un abri supplémentaire de 3 places pour vélos électriques sera installé avec sur son toit des panneaux photovoltaïques (2 m²) pour recharger les batteries des vélos ;
- CONSIDERANT** qu'alors que la voiture constitue le mode de transport privilégié pour la fréquentation d'un *drive*, la desserte routière du site est satisfaisante (RD 6E, axe nord-sud et est-ouest reliant la ZACom des Ailes, le centre-ville de Vichy au sud, et les communes de la rive gauche de l'Allier, à l'ouest) ; que l'augmentation de 110 véhicules légers par jour, soit une augmentation de 0,67 % du flux journalier observé au cours de l'année 2020, pourra être absorbée sans difficulté par la RD 6E ; que les flux de livraison resteront inchangés ;
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la réalisation du projet, une bande de terrain non couverte de 110 m² à la sortie des pistes du *drive*, sera rendue perméable au moyen de pavés drainants ; qu'en outre, le terre-plein de 85 m² de surface, situé à l'entrée du *drive*, sera rendu perméable ; que la surface perméable du site sera donc portée à 2 125 m² ; que pour assurer la pérennité du terre-plein de 85 m², en limitant son entretien et en permettant de favoriser davantage la biodiversité alors qu'une partie du site de l'ensemble commercial est implanté au sein d'une ZNIEFF, le projet prévoit qu'y seront réalisées des plantations, une jachère fleurie, l'installation d'un hôtel à insectes, de tas de sable et de bois, et la création d'une noue ; que le projet prévoit la plantation de 10 arbres de haute tige supplémentaires le long des rives de l'Allier ;
- CONSIDERANT** qu'il est également prévu le remplacement du dispositif d'éclairage du *drive* par des appareils LED ; qu'au surplus, une cuve aérienne de récupération des eaux pluviales de 5 m³ sera installée dans la jardinerie sur une descente d'eaux pluviales afin d'arroser les plantes présentes ;
- CONSIDERANT** que les principales zones d'habitation sont implantées au sein des communes les plus peuplées de la zone de chalandise qui sont les communes appartenant à l'agglomération vichyssoise favorisant ainsi la fréquentation du *drive* ; qu'enfin, l'opération projetée devrait permettre de désengorger les accès aux pistes du *drive* pendant les périodes de forte affluence de la clientèle, limitant ainsi le temps d'attente de celle-ci ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 03940 03 21 RT01 susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « CORA » d'extension à Vichy (Allier) de 4 pistes et 63,84 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « CORA DRIVE », portant son nombre futur de pistes à 8 et son emprise au sol future à 122,35 m².

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-01-00003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1142 bis/2022 du
1er juin 2022 autorisant le changement
d'exploitant de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée sur les
communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq,
lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez
Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1142 bis/2022 du 1^{er} juin 2022
autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage
de déchets non dangereux exploitée sur les communes de
Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits « Le Guègue »,
« Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay »
au profit de la SAS GAIA AVENIR**

Article 1er – Changement d'exploitant

L'autorisation, octroyée à la société SUEZ RV Centre Est, par l'arrêté préfectoral n°3742/2000 du 08 septembre 2000 modifié, pour assurer l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, est transférée à la SA GAIA AVENIR (SIRET : 904 674 744 00019) avec effet au 1er novembre 2021.

Article 2 – Actualisation des garanties financières

Le site A0-B3 fait l'objet de garanties financières dans le respect du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé.

Les tableaux récapitulatifs des sommes à consigner de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2115/15 du 20 août 2015 susvisé sont remplacés par les suivants :

Années			Garanties financières (en euros TTC, référence février 2021) Casiers A0-B3	Années			Garanties financières (en euros TTC, référence février 2021) Casiers A0-B3
2009	2010	1	860781	2024	2025	16	351470
2010	2011	2	621563	2025	2026	17	339477
2011	2012	3	600025	2026	2027	18	326642
2012	2013	4	578874	2027	2028	19	262656
2013	2014	5	557922	2028	2029	20	250882
2014	2015	6	537072	2029	2030	21	240315
2015	2016	7	518076	2030	2031	22	228955
2016	2017	8	499107	2031	2032	23	218775
2017	2018	9	480153	2032	2033	24	207830
2018	2019	10	414789	2033	2034	25	198039
2019	2020	11	395845	2034	2035	26	187507
2020	2021	12	376903	2035	2036	27	178106
2021	2022	13	374056	2036	2037	28	121426
2022	2023	14	354264	2037	2038	29	113060
2023	2024	15	334472	2038	2039	30	104002

	Garanties financières (en euros HT, référence avril 2021) Casiers B4-B7
2013-2015	1 007 880
2016-2018	1 087 994
2019-2021	1 200 096
2022-2024	1 412 384
2025-2027	1 468 142
2028-2030	1 576 826
2031-2033	1 266 250
2034-2036	1 116 875
2037-2039	840 593
2040-2042	885 109
2043-2045	885 109
2046-2048	871 608
2049-2051	778 584
2052-2054	738 083
2055-2057	697 582
2058-2060	604 559

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée dans les mairies de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS GAIA AVENIR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,
- Monsieur le Maire de la commune de Cusset,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Vicq,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-10-00003

Extrait de l'arrêté n°1193/2022 du 10 juin 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant le projet d'agrandissement du groupe scolaire à Serbannes, à la demande de l'Etablissement Public Foncier Auvergne

Extrait de l'arrêté n°1193/2022 du 10 juin 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant le projet d'agrandissement du groupe scolaire à Serbannes, à la demande de l'Etablissement Public Foncier Auvergne

Article 1 : À la demande de l'établissement public foncier (EPF) Auvergne mandaté par la commune de Serbannes, il sera procédé conjointement **du lundi 11 juillet 2022 à partir de 09H00 jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 17H00** :

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'agrandissement du groupe scolaire à Serbannes,
- à une enquête parcellaire en vue de l'identification des emprises foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération et de leurs propriétaires, à fin de cessibilité.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Serbannes.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Daniel BLANCHARD, technicien supérieur de l'Équipement en retraite a été désigné par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire conjointement les enquêtes publiques précitées à l'article 1.

Article 3 : Publicité collective concernant l'ouverture des enquêtes

Un avis public faisant connaître l'ouverture conjointe des enquêtes susvisées à l'article 1 sera :

- publié par les soins de la préfète de l'Allier, 8 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de l'ouverture de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Allier,
- affiché 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, en mairie de Serbannes aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans toute la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans cette collectivité,
- affiché 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, à la sous-préfecture de Vichy,
- ainsi que mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Ces formalités seront justifiées par un exemplaire de chacun des journaux ainsi qu'un certificat de la mairie de Serbannes et de la sous-préfecture de Vichy, qui seront annexés au dossier.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 11 juillet 2022 à partir de 09H00 jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 17H00** :

a) le dossier d'enquête publique (DUP) sera consultable :

- sur support papier en mairie de Serbannes et tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,

– sous format numérique sur le site internet des services de l'Etat de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

b) le public pourra formuler ses observations et propositions sur l'utilité publique :

- sur le registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Serbannes et tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Serbannes (17 Chemin de l'Ancienne Église, 03700 Serbannes) et en précisant l'objet (enquête publique DUP et Parcellaire relative au projet d'agrandissement du groupe scolaire),
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés en mairie de Serbannes, lors de ses permanences, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 11 juillet 2022, de 9H00 à 12H00 ;
- le mercredi 20 juillet 2022, de 14H00 à 17H00 ;
- le lundi 25 juillet 2022, de 14H00 à 17H00.

Les observations relatives à l'utilité publique transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront annexées au registre et consultables en mairie de Serbannes.

Les observations reçues par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, soit le lundi 25 juillet 2022 à 17H00, le registre clos et signé par le maire sera remis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, outre le dossier, le registre d'enquête et toutes les pièces annexées, il transmettra son rapport et ses conclusions dans des documents séparés à la préfète de l'Allier ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Allier ainsi qu'en mairie de Serbannes pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », pour la même durée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête parcellaire, **du lundi 11 juillet 2022 à partir de 09H00 jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 17H00 :**

a) le dossier d'enquête parcellaire sera consultable :

- sur support papier en mairie de Serbannes, tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- sous format numérique sur le site internet des services de l'Etat de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

b) les personnes concernées pourront formuler leurs observations et propositions obligatoirement écrites, sur l'emprise du projet et les limites des biens à exproprier :

- sur le registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie et tenu à disposition aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- par correspondance adressée au maire de Serbannes qui la joindra au registre ou adressée au commissaire-enquêteur en utilisant l'adresse de la mairie précitée,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

Les observations écrites ou électroniques relatives à l'enquête parcellaire seront transmises au commissaire enquêteur.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Serbannes sera faite par l'expropriant, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux titulaires de droits réels figurant sur les états parcellaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics.

Ces notifications devront être faites de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie de Serbannes sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, une copie de cette notification devra être affichée par la commune de Serbannes en mairie et, le cas échéant, notifiée aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 : La publication de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire est faite notamment pour l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête parcellaire, soit le lundi 25 juillet 2022 à 17H00, le registre clos et signé par le maire sera remis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées et entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur la cessibilité et l'emprise des travaux projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, outre le dossier, le registre d'enquête et toutes pièces annexées, il transmettra le procès-verbal de l'opération et son avis à la préfète de l'Allier ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le procès-verbal et son avis seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Allier ainsi qu'en mairie de Serbannes pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », pour la même durée.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la maire de la commune de Serbannes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 10 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-14-00004

Arrêté portant modification des statuts du
SIVOM Val d'Allier

Sous-préfecture de Vichy
Pôle accompagnement des collectivités territoriales

Extrait de l'arrêté n°203/2022 en date du 14/06/2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « eau et assainissement » du Val d'Allier.

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Eau et Assainissement » (SIVOM) Val d'Allier sont modifiés et joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux évolutions législatives sus-énoncées (Loi n°2015/995 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et la loi n° 2018/702 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau assainissement aux communautés de communes), la composition des membres du SIVOM (article 1 des statuts) a été précisée.

ARTICLE 3 : Le SIVOM devient un syndicat mixte fermé, à la carte et le terme de « commune membre » disparaît au profit de « membre du syndicat ».

ARTICLE 4 : Le SIVOM exerce en lieu et place de tous les membres du syndicat, les compétences suivantes :

➤ Compétence obligatoire :

En matière d'eau potable, au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT à savoir : la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution de l'eau potable.

➤ Compétences optionnelles :

Le SIVOM peut exercer les compétences suivantes en lieu et place des membres lui ayant expressément transféré dans les conditions de l'article 5 des statuts :

- l'assainissement collectif tel que définit à l'article L. 2224-8 I et II du CGCT,

- l'assainissement non collectif conformément à l'article L. 2224-8 III du CGCT,

- les eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT (totalité de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines).

ARTICLE 5 : Les statuts annexés se substituent en totalité aux différents statuts modificatifs antérieurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7 : Madame la sous-préfète de Vichy, Monsieur le Président du SIVOM, les représentants des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Vichy le 14/06/2022
La sous-préfète,

Signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-23-00002

Arrêté SIVOM Vallée de la Besbre

Sous-préfecture de Vichy
Pôle accompagnement des collectivités territoriales

Extrait de l'arrêté n°186/2022 en date du 23/05/2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « eau et assainissement » de la Vallée de la Besbre.

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Eau et Assainissement » (SIVOM) de la Vallée de la Besbre sont modifiés et joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux évolutions législatives sus-énoncées (Loi n°2015/995 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et la loi n° 2018/702 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau assainissement aux communautés de communes), la composition des membres du SIVOM (article 1 des statuts) a été précisée. La communauté d'agglomération de Vichy, titulaire à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence eau potable, vient en représentation/substitution des communes de Arfeuilles, Bost, Châtel-Montagne, Châtelus, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs.

ARTICLE 3 : Le SIVOM devient un syndicat mixte fermé, à la carte et le terme de « commune membre » disparaît au profit de « membre du syndicat ».

ARTICLE 4 : Le SIVOM exerce en lieu et place de tous les membres du syndicat, les compétences suivantes :

➤ Compétence obligatoire :

En matière d'eau potable, au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT à savoir : la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution de l'eau potable.

➤ Compétences optionnelles :

Le SIVOM peut exercer les compétences suivantes en lieu et place des membres lui ayant expressément transféré dans les conditions de l'article 5 des statuts :

- l'assainissement collectif tel que définit à l'article L. 2224-8 I et II du CGCT,

- l'assainissement non collectif conformément à l'article L. 2224-8 III du CGCT,

- les eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT (totalité de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines).

ARTICLE 5 : Les statuts annexés se substituent en totalité aux différents statuts modificatifs antérieurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7 : Madame la sous-préfète de Vichy, Monsieur le Président du SIVOM, les représentants des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Vichy le 23/05/2022
La sous-préfète,

Signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-23-00004

arrêté N1346-2022 - MHSP échelon or

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1346-2022
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon or

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon or, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 juin 2022

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-23-00006

arrêté N1347-2022 - MHSP échelon grand-or

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1347-2022
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon grand or

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon grand or, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 juin 2022

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-23-00003

arrêté N°1345-2022 - MHSP échelon bronze

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1344-2022
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon bronze

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 juin 2022

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-23-00002

arrêté N°1345-2022-RAA-MHSP échelon argent

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1345/2022
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon argent

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon argent, est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 juin 2022

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-05-12-00008

Extrait Arrêté N1032-2022-HONORARIAT de
Mme Anie FOUGEROUZE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1032-2022
Conférant l'honorariat à Madame Anie FOUGEROUZE

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anie FOUGEROUZE ancienne maire de la commune de Saint-Gérard-de-Vaux, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 12 mai 2022

Signé

Valérie HATSCH

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-02-00001

Extrait Arrêté N1151-2022 - ACD - DCSP

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1151/2022
Accordant une lettre de félicitations
Pour acte de courage et de dévouement

ARRETE

Article 1^{er} : Des lettres de félicitations sont décernées à :

- M. Thierry MARTINET, brigadier,
- M. Jean-Philippe BUFORN, brigadier,
- M. Grégory MARGERIDON, gardien de la paix,
- M. Lilian BERTHON, policier adjoint à la circonscription de la sécurité publique de Vichy.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 juin 2022

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-22-00001

Extrait de l arrêté n° 1335/2022 en date du 22
juin 2022 portant autorisation d ouverture
tardive d un débit de boissons

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1335/2022 en date du 22 juin 2022
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Madame Trinidad DONA-PEREZ, gérante du bar « La Lanterne » sis 9 Rue des Six Frères à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressée un mois au moins avant le terme.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Moulins et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète
directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-22-00002

Extrait de l arrêté n° 1336/2022 en date du 22
juin 2022 portant autorisation d ouverture
tardive d un débit de boissons

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1336/2022 en date du 22 juin 2022
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Madame Ludivine SALIBA et Messieurs Jordan et Pierre MARTINEK, gérants de l'établissement « ART BROTHERS » sis 1 Rue Régemortes à MOULINS, sont autorisés, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande des intéressés un mois au moins avant le terme.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Moulins et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-04-00001

arrêté n° 1156/2022 en date du 4 juin 2022
portant déviation de circulation des véhicules de
la RN145, en raison de l accident survenu au
PR4+770 (Quinssaine), et réglementant la
circulation sur diverses routes du département
de l Allier

CABINET

Extrait de l'arrêté n° 1156/2022 en date du 4 juin 2022 portant déviation de circulation des véhicules de la RN145, en raison de l'accident survenu au PR4+770 (Quinssaine), et réglementant la circulation sur diverses routes du département de l'Allier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des opérations de secours et le rétablissement des conditions de sécurité et jusqu'au retour à la normale, la circulation des véhicules est strictement interdite sur l'a RN145 dans le sens Montluçon - Guéret entre les échangeurs N°40 et 41.

ARTICLE 2 :

Pendant le déroulement des opérations de secours, une déviation est mise en place de la manière suivante :

Déviations de la RN145 à partir de l'échangeur N°40 de Quinssaine de la RN145 puis la RD745, et reprise de la RN145 à l'échangeur 41 de Lamais.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 :

Les interdictions de circulation mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention nécessaires à la gestion de la crise.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
- le président du conseil départemental de l'Allier,
- la directeur de la DIR Centre-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie du présent arrêté sera adressé :

- aux services visés à l'article 6
- à M. le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
- au COZ sud-est
- aux maires des communes impliquées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Signé

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Präfecture de l Allier

03-2022-06-14-00001

Arrêté portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Préfecture - SIDPC

Extrait de l'acte n°1202/2022 en date du 14/06/2022, portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Article 1^{er}. Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule est autorisé à confier la surveillance de la piscine de Saint Pourçain sur Sioule à Monsieur MALASSAGNE Michel, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, en l'absence de maître-nageur sauveteur dans l'établissement.

Article 2. La présente autorisation est accordée, à titre exceptionnel, à partir du 22 juin 2022 jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Article 3. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4. Madame la Directrice de cabinet, le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier et Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet

SIGNE

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-06-14-00002

RAA juin

**Préfecture
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 1203 / 2022 en date du 14 juin 2022
fixant la liste, dans le département de l'Allier, des terrains de camping et de stationnement de caravanes et
de camping-cars situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible**

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté sont désignés comme situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative qui consulte la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées. Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de préventions des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces dispositifs de sécurité sont déterminés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé.

Dans le cadre de cette mission, la sous-commission sus-mentionnée peut effectuer des visites des terrains concernés.

Article 3 : À l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que les prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars annexée au présent arrêté sera mise à jour en fonction de l'évolution des risques et des connaissances qui s'y rapportent et des visites plénières de la sous-commission compétente.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 814/2022 en date du 11 avril 2022 est abrogé.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, et les maires des communes où sont implantés les terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le

La Préfète,

Signé

Valérie HATSCH

**LISTE DES TERRAINS DE CAMPING, DE STATIONNEMENT DE CARAVANES ET DE
CAMPING-CARS SITUÉS DANS DES ZONES SOUMISES A UN RISQUE NATUREL OU
TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE**

RISQUE INONDATION

ARRONDISSEMENT DE MOULINS

DIOU- camping municipal Le Gué de Loire
DOMPIERRE-SUR-BESBRE- camping municipal Les Bords de Besbre
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES- camping Le Domaine Les Gandins
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE- camping municipal La Ronde
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE- aire municipale de camping-cars La Moutte
LE VEURDRE- camping municipal Saint-Mayeul
AVERMES – Aire municipale de camping-car
CHASSENARD – Parc résidentiel de loisirs Village Toué du Domaine des Demoiselles
CHATEAU SUR ALLIER – Aire communale de camping-car
CHATEL-DE-NEUVRE – Camping La Courtine
CHATEL-DE-NEUVRE – Camping Deneuvre
MOULINS – Aire municipale de camping-car

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON

HÉRISSON- camping municipal L'Aumance
HURIEL- camping municipal L'Alternatif
CERILLY- Camping municipal
URCAY- Camping municipal La Plage
VALLON-EN-SULLY- Camping municipal L'Allée

ARRONDISSEMENT DE VICHY

CHOUVIGNY- camping municipal Le Bel
ÉBREUIL- camping municipal Les Nières
JALIGNY-SUR-BESBRE- parc résidentiel de loisirs intercommunal Les Chalets de la Besbre
JALIGNY-SUR-BESBRE- aire intercommunale de camping-cars
SAINT-CLÉMENT- camping Les Plans
SAINT-PRIX- camping intercommunal La Route bleue
LAPALISSE – aire intercommunale de camping-cars
TRÉZELLES- camping municipal Le Plan d'eau
ABREST – Camping La Croix Saint-Martin
BELLERIVE-SUR-ALLIER – Camping Beau Rivage, camping Les Isles et aire de camping-car Riv Air Camp
BELLERIVE SUR ALLIER – Camping Les Acacias
SAINT-PRIX – Aire de camping-cars Le Roc Foucaud
SAINT-YORRE – Camping municipal La Gravière

RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON

NÉRIS-LES-BAINS- camping municipal Le Lac
NÉRIS-LES-BAINS- camping La Vallée

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-06-15-00007

ARR CSR Lurcy-Lévis

DDETS-PP de l'Allier

Extrait de l'arrêté N° 1208/2022 du 15 juin 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP378564793

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CENTRE SOCIAL RURAL de Lurcy-Lévis**, dont l'établissement principal est situé 1, Boulevard Gambetta à LURCY LEVIS (03320) est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/La DDETS-PP de l'Allier,

Le Chef de service,

Signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-06-15-00005

ARR CSR Meaulne

DDETS-PP de l'Allier

Extrait de l'arrêté N° 1209/2022 du 15 juin 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 779022938

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CENTRE SOCIAL RURAL de Meaulne**, dont l'établissement principal est situé 7, Chemin de Dagouret à MEAULNE (03360) est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 01 janvier 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/La DDETS-PP de l'Allier,

Le Chef de service,
Signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-05-19-00012

DECL BURLOT Ludivine

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP **913340261**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 14 mai 2022 par Madame Ludivine BURLLOT en qualité de gérante, pour l'organisme Ludivine BURLLOT (nom commercial : BELL'VIE) dont l'établissement principal est situé 65 Route de Créchy à VARENNES-SUR- ALLIER (03150) et enregistré sous le N° SAP913340261 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-06-15-00008

DECL CSR Lurcy-Lévis

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 378564793

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier (date d'effet : 1^{er} janvier 2022) par Madame Anne-Marie DAVOUST en qualité de Présidente, pour l'organisme Centre Social Rural de Lurcy-Lévis dont l'établissement principal est situé 1, Boulevard Gambetta à LURCY-LEVIS (03320) et enregistré sous le N° SAP378564793 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/La DDETS-PP de l'Allier,

Le Chef de service,

Signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-06-15-00006

DECL CSR Meaulne

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 779022938.

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier (date d'effet : 1er janvier 2022) par Madame Nathalie FLUZAT en qualité de Présidente, pour l'organisme Centre Social Rural de Meaulne dont l'établissement principal est situé 7, Chemin de Dagouret à MEAULNE (03360) et enregistré sous le N° SAP 779022938 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/La DDETS-PP de l'Allier,

Le Chef de service,

Signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-06-16-00003

DECL VIV'AIDE

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP314539776

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 14 juin 2022 par Madame Michèle NGABA en qualité de responsable, pour l'organisme Association VIVAIDE dont l'établissement principal est situé 8, rue du Président Wilson à CUSS ET (03300) et enregistré sous le N° SAP 314539776 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, acte de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/La DDETS-PP de l'Allier,

Le Chef de service,

Signé

Didier FREYCENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-06-27-00003

arrêté 2022-02-13

Arrêté N° 2022-02-13

Portant composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R. 6154-14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2022-133 du 5 février 2022 relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2018-5323 du 22 novembre 2018 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Considérant le renouvellement de la commission d'activité libérale pour un mandat de trois ans ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-5323 du 22 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Moulins-Yzeure est composée des membres ci-après :

- 1) en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Dr Isabelle DOMENECH-BONET
- 2) en qualité de représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
 - Mme Nicole TABUTIN
 - M. Pascal PARRAIN

3) en qualité de représentant de l'établissement public de santé ou son représentant :

4)

- Mme Laurence GARO

5) en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- Mme Aurélie GOBERT

6) en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Dr Geoffrey-Henri DESROUSSEAUX

- Dr Si M'Hamed BENDJELIB

7) en qualité de praticien statutaire, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Dr Abla-Djidoé MOUMOUNI

8) en qualité de représentant des usagers du système de santé, choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

- Mme Chantal BADIN (UDAF ALLIER)

Article 3 : Son président est élu parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article R. 6154-12 du code de santé publique.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le **27 JUIN 2022**

Pour le directeur général,

Par délégation,

Le directeur de la délégation départementale,



Grégory DOLÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-06-28-00002

EXTRAIT arrêté 2022-02-0024 -28 06 2022

EXTRAIT Arrêté n° 2022-02-0024

Portant modification de l'agrément n° 120A de l'entreprise SARL ambulances BOURGEOT pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 120A pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié :

SARL ambulances BOURGEOT

Gérant : Monsieur Jean-François BOURGEOT

2, impasse de l'Allier – Z.A. le grand champ – 03390 MONTMARAULT.

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 juin 2022

P/le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'offre de santé
territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-05-31-00005

Extrait de l'arrêté n°1136-2022 du 31/05/2022
portant régularisation du traitement de l'eau de
la prise d'eau superficielle et des drains du
champ captant de la Croix-Saint-Martin sur les
communes de Vichy et Abrest

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1136/2022 en date du 31 mars 2022 portant régularisation du traitement de l'eau de la prise d'eau superficielle et des drains du champ captant de la Croix-Saint-Martin situés sur les communes de VICHY et ABREST, modifiant l'arrêté n° 495/03 du 11 février 2003

ARTICLE 1 : modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 495/03 du 11 février 2003 relatif au traitement des eaux

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 495/03 du 11 février 2003 sont abrogées et remplacées les dispositions suivantes :

VICHY COMMUNAUTE est autorisée à traiter les eaux brutes issues de la prise d'eaux superficielles dans l'Allier et du champ captant par drains dans la nappe d'accompagnement de l'Allier, avant mise en distribution, en vue de garantir le respect des normes de qualité fixées par le Code de la Santé Publique (limites et références) pour les eaux destinées à l'alimentation humaine.

La capacité de traitement autorisée est de 1500 m³/h. Le volume de production est de 6600 m³/j en débit moyen et de 10 000 m³/j en débit de pointe.

Ces traitements sont mis en œuvre à la station de « La Croix Saint-Martin », située sur la parcelle n° 0135 section AP, sur la commune de Vichy.

Les produits de traitement utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.2 : Filière de traitement des eaux

Les étapes suivantes de la filière de traitement des eaux sont autorisées :

- Une pré-oxydation,
- Une floculation avec adjonction de réactifs (coagulant, flocculant),
- Une injection de charbon actif en poudre (si nécessaire pour traiter les pesticides),
- Une décantation,
- Une filtration sur sable
- Une ozonation intermédiaire
- Une filtration sur charbon actif en grain,
- Une désinfection finale à l'eau de javel.

Les eaux traitées sont refoulées vers les réservoirs des Garets de 2 x 6000 m³ avant d'être distribuées sur le réseau de Vichy.

L'annexe 1 présente le schéma de la filière de traitement.

ARTICLE 2 : modification de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 495/03 du 11 février 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau et au système d'alerte

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 495/03 du 11 février 2003 sont abrogées et remplacées par l'article ci-après :

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, Vichy Communauté est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations ;
- Des mesures réalisées, en continu, sur le prélèvement d'eau brute superficielle pour les paramètres : température, pH, oxygène dissous, conductivité, turbidité et hydrocarbures ;
- Des mesures réalisées en continu sur toutes les étapes de traitement et sur l'eau mise en distribution : température, pH, chlore, conductivité, turbidité.

L'ensemble des informations collectées figure dans le fichier sanitaire qui est tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Les appareils de mesure sont régulièrement vérifiés et étalonnés.

ARTICLE 3 : Rejets des eaux de process et élimination des boues

Les eaux issues de la purge des décanteurs, les eaux de lavages des filtres à sable et à charbon actif en grain constituent les « eaux sales » de l'usine de traitement.

Elles sont recueillies dans un bac tampon qui permet une décantation :

- le surnageant est rejeté dans le milieu naturel (rivière Allier) après contrôle de la turbidité ;
- les boues décantées sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées pour être traitées à la station d'épuration.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des boues, et éviter toute pollution du milieu récepteur.

ARTICLE 4 : Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Les dispositions de l'arrêté n° 495/03 du 11 février 2003 sont complétées comme suit :

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, et stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et disposer d'un système d'alerte quant à des dysfonctionnement ou actes de vandalisme, Vichy Communauté équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Il met en œuvre toutes les mesures relevant de ses compétences permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable et sensibilise les usagers autant que de besoin, concernant les mesures à prendre à leur niveau.

ARTICLE 5 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera transmis à VICHY COMMUNAUTE pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération VICHY-COMMUNAUTE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Signée

Valérie HATSCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-06-10-00005

Extrait Décision N°2022-21-0045 portant
désignation des hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique pour le département
de l'Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de la **Décision** N° 2022-21-0045 - Portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

DECIDE

Article 1

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

Département de l'Ain :

TORELLI Pierre, coordonnateur
GUIRAUD Fabien, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BROUILLOUX Emilie
CAVALERA Thomas Abel
CECILLON Gilles
CUROT Sandra
GALLINO Stéphanie
JACQUEMIN Philippe
MURZILLI Olivier
PILLEBOUE Evelyne
SANDFORD Erica
TALUY Pierrick
TIRAT Michel
TISSIER Edouard

Liste complémentaire Ain :

MATHIEUX Florian

Département de l'Allier :

VERDIER Bertrand, coordonnateur
KERBOUL Anne-Laure, suppléante au coordonnateur
BENOIT Romain
CHEYNET Nicolas
DORSEMAINE Patrick
MARCHANDEAU Stéphane

Liste complémentaire Allier :

ROGER Arnaud
ROYAL Paul

Département de l'Ardèche :

NAUD Georges, coordonnateur
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur
BOROT Benoit
FAURE Guy
GAUTIER Jérôme
MONTORIER Bernard
RICHARD Olivier

ROYAL Paul
TSCHANZ Xavier
USTAL Magali
VALENTIN Jocelyn

Liste complémentaire Ardèche :

CECILLON Gilles
DOUSSIN Jérémie
HEDOIN Jérémie

Département du Cantal :

LAPUYADE Frédéric, coordonnateur
CHALIER Marc, suppléant au coordonnateur
AUMAR Cyril
BENOIT Romain
DANNEVILLE Laurent
DORSEMAINE Patrick
FREMION Monique
MARCHANDEAU Stéphane
MONTORIER Bernard
VERDIER Bertrand

Liste complémentaire Cantal :

HENOU Bernard
ROYAL Paul

Département de la Drôme :

MONIER Thierry, coordonnateur
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur
COLLIGNON Bernard
GAUTIER Jérôme
LANGLAIS Sébastien
RICHARD Olivier
TORELLI Pierre
USTAL Magali
VALENTIN Jocelyn
VERNAY Laurent

Département de l'Isère :

MONIER Thierry, coordonnateur
BOZONAT Jean-Pierre, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BERGERET Patrick
BIJU-DUVAL Jérôme
BLONDEAU Aurélien
CAPPOEN Vincent
CECILLON Gilles
DZIKOWSKI Marc
GALLINO Stéphanie
GUIRAUD Fabien
LANGLAIS Sébastien
MURZILLI Olivier Lucien Gérard
SANDFORD Erica
TALUY Pierrick
TIRAT Michel
TISSIER Edouard

Département de la Loire :

BONNET Franck, coordonnateur
DEROSIER Philippe, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BROUILLOUX Emilie
CHEYNET Nicolas
FAURE Guy
KERBOUL Anne-Laure
MONIER Thierry
ROGER Arnaud
ROYAL Paul

Département de la Haute-Loire :

MONTORIER Bernard, coordonnateur
VERDIER Bertrand, suppléant au coordonnateur
BOIVIN Pierre
DEROSIER Philippe
DORSEMAINE Patrick
LIVET Marc
MARCHANDEAU Stéphane
ROYAL Paul

Liste complémentaire Haute-Loire :

BROUILLOUX Emilie
FAURE Guy
GARCELON Emmanuel

Département du Puy de Dôme :

LIVET Marc, coordonnateur
DORSEMAINE Patrick, suppléant au coordonnateur
AUMAR Cyril
BOIVIN Pierre
BOROT Benoit
CHALIER Marc
DANNEVILLE Laurent
DEROSIER Philippe
FREMION Monique
MAURILLON Nicolas
MONTORIER Bernard
VERDIER Bertrand

Département du Rhône et de la Métropole de Lyon :

TIRAT Michel, coordonnateur
BLONDEL Thierry, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BONNET Franck
CECILLON Gilles
CUROT Sandra
GUIRAUD Fabien
MATHIEUX Florian
MURZILLI Olivier
TISSIER Edouard

Liste complémentaire Rhône et Métropole de Lyon :

FAURE Guy
KERBOUL Anne-Laure
ROGER Arnaud

Département de la Savoie :

TALUY Pierrick, coordonnateur

GALLINO Stéphanie, suppléant au coordonnateur
JOSNIN Jean-Yves
BLONDEAU Aurélien
BOURGEOIS Denys
BOZONAT Jean-Pierre
BROUILLOUX Emilie
CARFANTAN Jean-Charles
DZIKOWSKI Marc
ROUSSET Philippe

Liste complémentaire Savoie :
TORELLI Pierre

Département de la Haute Savoie :
DZIKOWSKI Marc, coordonnateur
ROUSSET Philippe, suppléant au coordonnateur
BOZONAT Jean-Pierre
GALLINO Stéphanie
GRANGE Stéphane
JOSNIN Jean-Yves
PILLEBOUE Evelyne
SOMMERIA Laure
TALUY Pierrick

Liste complémentaire :
CUROT Sandra
JACQUEMIN Philippe
SANDFORD Erica

Article 2

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2022.

Article 4

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susmentionné, compte tenu de l'impossibilité de rendre l'avis avant la fin de la période d'agrément précédente, l'agrément des hydrogéologues suivants est prolongé afin de rendre l'avis demandé.

Cette prolongation est valable uniquement pour le délai et l'avis mentionné.

Nom Prénom	Département	Avis	Délai
BESSON Jean- Claude	Puy-De-Dôme	SME d'Issoire – La Garandie : avis sur modification des périmètres de protection après travaux sur les drains de captages.	15/09/2022
TSCHANZ Xavier	Drôme	Fromagerie - ROUSSAS : avis sur l'autorisation d'un captage pour	31/12/2022

		l'usage agroalimentaire et définition des mesures de protection	
--	--	---	--

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le 10 juin 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Jean-Yves Grall

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2022-05-31-00004

Arrêté préfectoral n°1137/2022 portant
habilitation du CEF à Lusigny (03)



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Allier
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Auvergne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1137/2022 en date du
portant habilitation du centre éducatif fermé
à Lusigny (03)

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de création du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** la demande du 26 juin 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association Prado Rhône Alpes, dont siège est sis 75 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon en vue l'habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins du 09 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Moulins du 11 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier du 08 février 2022 ;
- VU** l'absence d'avis du Président du Conseil départemental de l'Allier, sollicité le 03 février 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre éducatif fermé, dénommé « le Bourbonnais », sis au lieu dit « les Belons » 03230 Lusigny, géré par l'association Prado Rhône Alpes, dont siège est sis 75 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon, est habilité à recevoir 12 garçons, âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs), en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins
Le 31/05/2022

La Préfète

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2022-05-06-00009

Arrêté n° 52-2022 du 6 mai 2022 portant
nomination des membres du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de l'Allier



ARRETE n° 52 – 2022 du 6 mai 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. ARGAUD Marc
Mme RENAUD Evelyne

Suppléants :

M. DELANNOY Mickaël
Mme LAMANNA Isabelle

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. DEVOS Pascal
Mme JEAN Sylvie

Suppléants :

M. CAGNOT Jean-Luc
Mme MALLET Nadia

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme DELAUME Colette

M. KOUBA Abdelkader

Suppléants :

M. LARRALDE Jocelyn

M. STELLATO Samuel

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. MARGELIDON Marc

Suppléante :

Mme DE ROOVER Corinne

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. L'HOSTE Sébastien

Suppléant :

M. BLANCHET Ludovic

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. BOURIN Philippe

M. D'AIETTI Patrick

M. JACQUARD Bernard

Non désigné

Suppléants :

M. CANOVA Stéphane

M. DUBOISSET Romain

M. FABRE Olivier

M. JAUBERT Eric

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme COLLEU GETENET Muriel

M. DICHAMPS Franck

Mme TINET-RAKOTONIRINA Maryse

Suppléants :

M. COUSIN Philippe

Mme MESTER Nadia

Mme MOREL Isabelle

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
M. RENAUD Jacky

Suppléant :
Non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
M. DARBELET Pierre
M. SAINT-CIERGE Philippe

Suppléants :
Mme BARAGE Brigitte
M. BOUDET Pascal

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
Mme GIOLAT Florence

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :
Mme LAIB-RENARD Yasmine

Suppléante :
Mme LADET Fabienne

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :
M. CHAMPAGNAT Thierry
Non désigné

Suppléants :
Non désigné
Non désigné

En tant de personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

Mme MINARD Stéphanie

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

Mme SZPIEGA Gloria

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 6 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2022-05-17-00003

Arrêté n° 60-2022 du 17 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Allier



ARRETE n° 60 - 2022 du 17 mai 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n° 12-2022 du 17 mars 2022,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité en date du 26 avril 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Allier** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme TRINDADE Sylvie est nommée suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY